

SEANCE DU CONSEIL DU 04 FÉVRIER 2019 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Gaëtan SALPETEUR, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 est approuvé, A L'UNANIMITE, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Mandataires - Président du CPAS - Prestation de serment

Conformément à l'article L1126-1 §2 al.5 du CDLD, le Président du Centre public d'action sociale prête serment, préalablement à son entrée en fonction, entre les mains du Président du Conseil.

Monsieur Gaëtan SALPETEUR, Président pressenti dans l'avenant au pacte de majorité adopté par le Conseil communal le 13 décembre 2018 et installé en tant que Conseiller de l'Action sociale le 7 janvier 2019, prête le serment suivant entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, Président du Conseil communal: " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

3. Convention des Maires - Plan d'actions Energie Durable / Climat - Approbation - Présentation

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE de reporter le point en raison de l'absence de Monsieur CONROTTE, Attaché spécifique à la Cellule de Développement Durable de la Province de Luxembourg.

Monsieur le Conseiller René COLLIN entre en séance

4. Mandataires - Déclaration de politique générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'article L1123-27 du CDLD prévoyant que, dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

APPROUVE PAR 19 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS

La déclaration de politique générale établie pour la mandature 2018-2024
En vertu de l'article L1123-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du même Code et sera mise en ligne sur le site internet de la commune.

L'état d'avancement du programme repris dans la déclaration de politique générale sera évalué à mi-mandat.

Déclaration de politique générale 2018-2024

Au soir du 14 octobre 2018, une large majorité, forte de dix-huit personnes, a été installée pour poursuivre le travail entamé et surtout initier de nouvelles politiques répondant aux besoins de la population.

La présente déclaration traduit l'ambition de cette équipe pour sa commune. Création de nouvelles activités sources d'emplois, maintien d'un cadre de vie de qualité, renforcement des solidarités entre tous, soutien à la vie associative constitueront la colonne vertébrale de l'action de la majorité cdH-PS pour les six prochaines années. Continuité donc mais également volonté d'amener un nouveau souffle... par la création d'un échevinat de la Transition écologique et numérique qui doit bousculer nos modes de fonctionnement et nous inciter à systématiquement prendre la mesure de l'impact écologique de chacune de nos décisions et actions.

Cette déclaration est le fruit de la mise en commun des priorités des deux groupes composant la majorité au Conseil communal. Cependant, comme voici six ans, nous le répétons, ce document ne veut être grevé d'aucune exclusive. De nombreuses idées s'ajouteront sans aucun doute en cours de mandature car la politique communale n'est pas figée, ses contours se construisant jour après jour au gré des circonstances et des opportunités qui se présentent.

Elle est la consécration du travail, de la perspicacité de chacun des acteurs de la vie communale et de la symbiose des mandataires politiques et des membres de l'administration communale. Que ces derniers soient ici remerciés ! Elle s'élabore aussi grâce au dialogue permanent avec les conseillers de la minorité dont les remarques et propositions ont souvent été et seront souvent prises en compte dans notre assemblée, si elles sont frappées au coin du respect et de la volonté de progresser et se situent dans les balises budgétaires strictes que nous nous sommes fixées.

A l'heure où notre modèle sociétal traverse des turbulences, où la pauvreté et la précarité progressent encore, où nous prenons pleinement mesure de l'importance du défi climatique,

alors que les finances communales sont malmenées, notre commune prend le pari de miser sur l'avenir et sur l'innovation, sur la solidarité, sur la convivialité et sur l'hospitalité. Nous voulons être ambitieux mais en poursuivant une gestion rigoureuse des finances communales et en prenant l'engagement, toutes autres choses restant égales par ailleurs, de ne pas modifier la fiscalité.

Marche-en-Famenne pointe souvent au firmament de classements en tous genres. Le projet de Schéma de Développement territorial wallon (SDT) qualifie notre commune de « pôle rayonnant ». Ce statut, nous entendons le défendre et en amplifier les effets sur le territoire marchois et bien au-delà. Notre commune continuera à jouer un rôle moteur au niveau de son bassin de vie en contribuant aux travaux de diverses instances supracommunales (Vivalia, Pays de Famenne, GAL, Maison du Tourisme, Géopark...) et en soutenant la création de partenariats avec ses voisins.

Chacun devra se mobiliser, donner le meilleur de lui-même pour répondre à la population qui attend des résultats tangibles. Notre équipe travaillera en transversalité, bien consciente que la démocratie est à un tournant important et que, à ce niveau, des communes comme Marche-en-Famenne doivent donner l'exemple.

Participation et gouvernance

Voici six ans, nous pointions la nécessité pour notre commune de moderniser son image et de professionnaliser sa communication. Cet objectif a été pleinement rencontré avec la création d'un service communication performant et une diversification de nos moyens de communication. Marche-en-Famenne s'est définitivement positionnée en ville dynamique en phase avec son temps, en « ville intelligente ».

Aujourd'hui, nous proposons d'aller un pas plus loin afin de donner un nouveau modèle à notre démocratie communale, en associant davantage les citoyens à la prise de décision.

Nous avons illustré de manière engagée notre volonté de donner un rôle en vue, dans notre processus décisionnel, à la participation citoyenne, dans le cadre du projet de couverture de la Place aux Foires.

Cette dynamique va à présent s'amplifier puisque la **plateforme numérique** utilisée lors de cette consultation permettra de sonder plus régulièrement les citoyens marchois sur des dynamiques ou des projets particuliers.

Nous le ferons également pour traiter de sujets ou enjeux plus globaux, par exemple lors de la réalisation de notre **plan de mobilité**, qui sera lancé dès l'ouverture de la route de contournement, pour trancher entre les différentes options et valider les propositions d'actions. Depuis quelques mois aussi, le Centre de recherches et d'études pour l'action territoriale (CREAT) de l'Université CLouvain (UCL) œuvre à l'élaboration d'un **Guide communal d'urbanisme**. Ici aussi la population sera associée pour arrêter les priorités de la Ville en matière d'urbanisme. Les deux bureaux pourront en outre utiliser la plateforme pour créer des ponts entre les deux outils, aménagement du territoire et mobilité étant intimement liés. Le Schéma de Développement commercial sera intégré dans ces réflexions communes.

Ces consultations nécessiteront une phase importante d'information afin de permettre à chaque citoyen de bien comprendre les enjeux de ces outils de gestion communale.

La consultation citoyenne peut aussi être l'occasion d'aller à la pêche aux bonnes idées. Pour ce faire, un budget est prévu à l'extraordinaire pour mener des actions de démocratie participative par la mise à disposition d'un **budget participatif**. La commune pourra octroyer un budget déterminé (100.000 euros par an) afin de réaliser des projets de proximité sélectionnés selon des modes démocratiques.

En matière de participation au sens large, nous proposons en outre de :

- Soutenir la poursuite des travaux du **Conseil communal des Enfants**, formidable école de la citoyenneté, et la création d'un **Conseil consultatif de la Jeunesse**, dans la foulée du projet de skate-park voulu et porté par les jeunes.
- Organiser deux fois par an une séance de présentation de la commune et de ses services à destination **des nouveaux citoyens marchois**.
- Généraliser les **conseils consultatifs thématiques** qui permettent, d'une part, aux élus d'acquérir une connaissance accrue des besoins de la population et, d'autre part, aux citoyens participant d'expérimenter la démocratie participative et d'exprimer leurs souhaits.

Pour concrétiser ses ambitions, notre équipe s'appuiera bien entendu sur **une administration performante et impliquée**, dirigée par un management proactif et empathique, ainsi que sur toutes les bonnes volontés. Le service au public demeurera notre priorité.

Au sein de notre administration :

- Les **horaires d'ouverture** des services seront évalués et, le cas échéant, adaptés pour correspondre aux besoins du grand public. Des permanences en dehors des heures de bureau pourront être organisées, comme le fait déjà le service urbanisme.
- Des **formations** seront offertes aux agents communaux pour leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences ou pour avancer dans la carrière.
- Des **activités sportives et ludiques** seront proposées pendant le temps de midi.

Transition écologique et numérique

L'échevinat de la **Transition tant numérique qu'écologique** exige une transversalité dans presque tous les domaines.

Au moment où l'intelligence artificielle met en péril de très nombreux emplois, la Commune de Marche-en-Famenne, en ayant créé le **Centre de Support Télématique**, a permis depuis plus de vingt ans à de nombreuses personnes de s'initier à l'informatique, d'utiliser les nouvelles technologies et de s'insérer ou de se réinsérer dans le monde du travail. Cet outil formidable sera pérennisé et soutenu dans sa volonté de toujours innover et de se mettre au service du citoyen à travers les nombreuses formations qu'il propose.

L'intelligence artificielle s'amplifiant de plus en plus, ceux qui n'auront pas l'occasion de s'en servir deviendront à leur corps défendant des exclus de cette nouvelle société.

C'est dans cette idée que nous avons créé l'**e-Square**, tout d'abord pour permettre de créer une communauté numérique avec un coworking, c'est-à-dire donner la possibilité à des personnes d'échanger leurs connaissances pour déboucher sur une certaine créativité prometteuse d'avenir.

La communication sera ciblée sur les possibilités qu'offre le FabLab auprès des entreprises, commerçants, bref tous ceux qui peuvent y avoir une utilité et qu'on qualifie de « makers » (inventeur, concepteur, designer, artistes...). Le tout maintenant est de créer des clubs d'entreprises et d'innovation autour de cet outil, de manière à rendre l'e-Square attractif.

L'e-Square illustre parfaitement la posture que prend notre majorité, celle de la continuité, mais une continuité qui amène la gestion communale dans l'ère numérique et de la participation citoyenne.

Outre une consultation plus systématique de la population, l'émergence du numérique nous permettra de développer d'autres actions intéressantes :

- Une première peut-être en Wallonie, une balade touristique sera proposée avec la technologie du **LiFi** basée sur la transmission d'ondes par la lumière, bien plus performante que le WiFi. Ce projet sera mené dans le cadre d'un partenariat regroupant Engie, notre Office communal du Tourisme et le Famenne & Art Museum (FAM).
- Nous sommes lauréats de l'appel à projets « WiFi4EU » qui nous permettra d'implanter le **WiFi en Centre-Ville**.
- Nous aurons recours à des **solutions dites intelligentes** pour la gestion de la mobilité (encombrements, remplissage des parkings, mesure des émissions de CO2...), de l'éclairage (modulable lorsqu'une présence est détectée), de gestion des déchets (poubelles intelligentes)...
- Nous encouragerons l'inscription à la plateforme d'envoi automatisé de SMS à la population marchoise en cas de situation d'urgence (**BE-Alert**).
- Nous proposons de réfléchir des projets pilotes en matières d'**e-santé** et de maintien à domicile des personnes âgées.
- Nous élargirons l'offre déjà très vaste proposée par l'**application smartphone** de la Ville de Marche-en-Famenne. Nous étudierons ainsi comment développer des collaborations en matière de géolocalisation des bus, d'occupation des parkings...

La **transition écologique** a trait bien entendu à la politique environnementale, aux énergies, mais c'est aussi une question culturelle, de mode de société, de comportement. La transition nécessite un débat démocratique, culturel, sociétal. Pour entamer une vraie transition énergétique à l'échelle d'une commune, il faut également veiller à prendre le citoyen par la main, lui montrer la voie, l'accompagner au plus près de ses projets personnels pour lui faciliter les choses.

Nous voulons que, dans chaque dossier et pour chaque décision importante, en parfaite transversalité, une analyse environnementale soit effectuée. Un **réflexe vert** doit être intégré dans chaque décision qui va impacter la vie des habitants de la commune de Marche-en-Famenne.

Pour accompagner cette démarche, cette révolution, il sera fait appel à un expert ou une université chargée de nous guider sur la manière de mettre en œuvre cette transition écologique. En plus, nous allons consacrer les prochains mois à la constitution d'une commission multi-compétences qui aura pour tâche d'amener un plan de travail concerté et planifié sur plusieurs années en matière de transition écologique. Y seront abordés les thématiques et chantiers suivants, répartis en sous-commissions :

- **Végétalisation** : verdurisation accrue de nos espaces de vie et coulées vertes dans les quartiers, création de vergers partagés, implantation de jardins suspendus, de cultures à la verticale ou encore de murs végétaux.
- **Mobilité** - Plan général des voies lentes : création d'une commission des voies lentes et sentiers, mise à disposition de vélos et autres véhicules à assistance électrique, développement d'une application ou une plateforme pour favoriser le co-voiturage, utilisation d'outils intelligents pour gérer les parkings, éviter les encombrements, mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques...
- Favoriser les **circuits courts**, l'agro-écologie et l'alimentation saine (Viasano) : lancement d'un appel public pour la mise à disposition de terrains agricoles autour de la Ferme Jamagne au profit de nos jeunes agriculteurs et producteurs locaux, intégration de produits du terroir dans les repas préparés par nos cuisines de collectivité, finalisation du centre de découpe et de conditionnement des produits porté par le Centre d'Économie Rurale (CER), lutte contre le gaspillage alimentaire.
- **Transition énergétique** : poursuite des efforts visant à améliorer les performances des bâtiments communaux (placement de panneaux photovoltaïques, remplacement des systèmes de chauffage, isolation des bâtiments communaux...), désinvestissement des énergies fossiles... tout ceci dans l'esprit de la Convention des Maires à laquelle nous avons adhéré. Ce texte vise une réduction de 40 % des gaz à effet de serre d'ici 2030. De manière parallèle, nous sommes inscrits dans Pollec (Politique Locale Energie Climat de la Région wallonne) qui apporte depuis 2012 un soutien financier, technique et méthodologique aux communes qui agissent pour cette transition écologique.

En outre, nous nous engageons à :

- Prévoir des mesures d'informations et d'accompagnement des entreprises et des citoyens, ainsi que poursuivre l'accompagnement des personnes les plus vulnérables via le service énergie du CPAS.
- Organiser dans les villages et le Centre-Ville des **rencontres/formations** pour une consommation d'énergie plus responsable (donner des pistes pour améliorer sa consommation énergétique).
- Veiller au maintien des **primes communales** à l'énergie et étudier de nouvelles pistes pour correspondre aux besoins.
- Promouvoir des campagnes « **commune propre** » qui regroupent une série d'actions ponctuelles (mobilisation de la population, nettoyage des rues, des abords de route et des rivières, ...).
- Envisager un autre fonctionnement pour la **collecte des déchets** en Centre-Ville. Les duo-bacs ne sont pas toujours adaptés à la configuration du logement dans l'intra-muros.
- Lutter contre les **infractions environnementales** et les dépôts sauvages via la prévention, l'identification des points noirs et leur aménagement spécifique et une meilleure coordination avec la Police et la Région wallonne.

- Améliorer l'**embellissement** des villages et du Centre-Ville en toute saison.

Dès à présent, notre commune concrétise des dossiers importants :

- Transformation des terrains de la **Ferme Sépul** à Marloie, de zone à bâtir en zone de parc.
- Acquisition de la **propriété en face de l'église de Aye** pour en faire un espace de vie pour le village et empêcher un bétonneur de s'emparer de plus de trois hectares de parc.
- Acquisition de la **Ferme Jamagne** pour soutenir nos jeunes agriculteurs, producteurs locaux et producteurs bio.
- Création d'une réserve domaniale au **Fond des Vaulx**, véritable poumon vert de la ville, où nous avons cédé en gestion douze hectares appartenant à la commune.
- Reconnaissance de la nouvelle réserve Natagora dans les **prés de la Wamme**.
- Création de la réserve domaniale de la **route de Waillet**.
- Préservation en très grande partie du **parc des Franciscains**, lequel est sous-utilisé. Le lotissement que la Société wallonne du Logement va y créer permettra de valoriser la majeure partie du parc.
- Création d'un **parc récréatif en plein cœur du village de On**.

Nous veillerons à préserver des initiatives telles que l'évènement « façades fleuries », la mise à disposition d'arbres pour les citoyens, les actions de sensibilisation au tri et à la réduction des déchets, les opérations de ramassage de déchets, le maintien de la prime de fréquentation pour le parc à conteneurs, la poursuite des initiatives en lien avec le Plan Maya... Le rucher expérimental sera consolidé par le choix d'une localisation définitive.

Les efforts en matière de **propreté publique** se poursuivront. Marche-en-Famenne est d'ailleurs souvent citée en exemple à cet égard.

De manière assez immédiate, nous souhaitons réaliser une première action qui consiste en l'implantation en différents endroits de la commune de « **give boxes** » (boîtes à dons solidaires et antigaspillages), en collaboration avec les écoles communales et des acteurs locaux. Des initiatives telles que la donnerie ou le repair café, portées par l'associatif, seront soutenues car exemplaires. Pour les différentes festivités, nous encouragerons l'utilisation de gobelets réutilisables selon des modalités à définir.

En matière de **bien-être animal**, nous mettrons en place des actions visant à responsabiliser les propriétaires d'animaux sur leurs obligations. Nous rechercherons une localisation pérenne pour le refuge.

La prolifération des chats errants peut rapidement devenir un problème de salubrité publique. La Ville de Marche-en-Famenne s'est inscrite dans le plan du Ministre wallon ayant le bien-être animal dans ses compétences pour lutter contre cette prolifération. Notre commune octroie ainsi une prime pour la stérilisation des chats domestiques qui vont à l'extérieur.

Nous proposons de soutenir les actions qui permettront de développer des idées en matière de sociabilisation ou d'adoption de chats errants.

Nous proposons de soutenir également toute association qui développerait ses activités autour du bien-être des chats, à l'image du chenil pour les chiens.

Développement économique

Marche-en-Famenne, avec ses 13.000 emplois (pratiquement) et ses 1300 indépendants, est considérée comme une **commune « exportatrice de revenus »**, c'est-à-dire qu'elle attire davantage de travailleurs extérieurs sur son territoire que de Marchois partent travailler à l'étranger.

Mais, paradoxe maintes fois répétés, dans le même temps, le chiffre de la population ne connaît pas la même courbe ascensionnelle. Nous y reviendrons.

Nous renforcerons les liens avec le **camp militaire**, premier pourvoyeur d'emplois sur le territoire de la commune, lors d'événements sportifs, pour rendre la Ville attractive pour les militaires.

Créer de l'emploi reste une priorité absolue. Notre taux de chômage reste trop élevé et le revenu moyen par habitant trop faible. Nous sommes très fiers de notre rôle social avec près de 18 % de logements sociaux.

Novalis, premier parc scientifique de la Province, est une véritable aubaine pour la commune. Il est à la pointe en matière de recherche et sera étendu dans le cadre de l'acceptation toute récente d'un septième zoning pour notre commune.

A cela s'ajoute l'approbation toute récente par le Gouvernement wallon d'un **septième zoning**. Cette décision capitale garantit un développement durable des besoins économiques futurs de la ville et des entreprises actuelles ou qui souhaitent s'y implanter.

La Ville, pour relever ce défi, doit créer les conditions favorables permettant d'attirer de nouveaux investisseurs. Elle doit pour ce faire s'entourer des bons partenaires.

Plus particulièrement, notre action visera à :

- Poursuivre et intensifier la collaboration avec l'intercommunale **Idélux** chargée du développement économique pour remplir les zones d'emploi existantes, assurer une prospection efficace des entreprises en recherche de terrains ou encore mener une promotion ambitieuse du parc scientifique Novalis pour attirer des entreprises à très haut potentiel.
- Prendre la pleine mesure du **vieillissement** de la population et de l'opportunité de services et emplois nouveaux qui en découlent.
- Renforcer l'ancrage marchois des **services publics** présents : Poste, justice, finances, prison, transports publics...
- Créer une zone réservée aux **PME et TPE**, sur le site des anciennes scieries Mannaert.

L'**économie sociale** doit être soutenue par la recherche de nouveaux créneaux, notamment en matière de recyclage.

Notre économie demande de plus en plus d'emplois qualifiés qui ne permettent pas aux moins instruits de pouvoir prétendre à ceux-ci. C'est par le biais de l'économie sociale que l'insertion socio-professionnelle pourra être la plus efficace pour permettre à toute une partie de notre population d'accéder à l'emploi. Il faudra donc susciter des partenariats pour développer de nouvelles filières.

Le **commerce** continuera de mobiliser toute notre attention. Marche est le pôle commercial le plus important du Nord-Luxembourg et du Sud-Namurois. Avec notre Agence de développement local (ADL), nous poursuivrons les démarches visant à implanter des surfaces commerciales moyennes en centre-ville et des commerces de proximité dans les villages.

Nous procéderons à la **rénovation du piétonnier et des voiries de l'intra-muros**, selon une programmation à définir.

Nous continuerons de veiller à faciliter, autant que possible, les collaborations entre les deux pôles commerciaux et le Centre-Ville afin de développer toujours plus une réelle complémentarité au niveau de l'offre commerciale.

L'association des commerçants **CAP sur Marche** est un partenaire avec qui nous souhaitons entretenir un dialogue permanent. Nous poursuivrons ensemble la dynamique de valorisation entreprise il y a quelques années en lien avec le numérique et l'e-commerce. La Ville s'est engagée à financer un demi-emploi pour accompagner les commerçants dans la transition numérique.

Un **Schéma de Développement commercial** est en cours d'élaboration. Cet outil précieux guidera notre politique d'implantation commerciale.

Les **aides et primes** seront maintenues et majorées : pour la modernisation des commerces existants (plus de 45 primes octroyées à ce jour), la location de cellules vides, l'amélioration esthétique des enseignes ou encore la rénovation des façades.

Nous ferons davantage de publicité sur la **gratuité des parkings** du Centre-Ville de 12h à 14h. Nous proposerons toujours la gratuité en période de fêtes et nous réfléchirons à un modèle de stationnement qui corresponde aux besoins du centre ville (adaptation des temps de gratuité, lutte contre les véhicules ventouses...).

Nous encouragerons l'association des commerçants à associer les commerces des villages dans leurs différentes campagnes de promotion.

En matière de **tourisme**, Marche-en-Famenne est idéalement située, en porte d'entrée des vallées de l'Ourthe et de la Lesse et au cœur du plus grand bassin touristique wallon (Durbuy, La Roche, Han-sur-Lesse). Mais elle ne peut se satisfaire d'être une ville de passage.

L'attrait de la rénovation urbaine et la renommée du Wex constituent des atouts que nous devons davantage encore mettre en valeur. La réfection programmée de nos sentiers de randonnée doit nous inciter à positionner Marche-en-Famenne comme destination idéale du tourisme vert. La reconnaissance du Géopark, dont fait partie le site du Fond des Vaulx, et l'aménagement d'un espace dédié au vélo dans le bâtiment de la Maison du Tourisme vont dans ce sens. Située à moins de cent kilomètres de quatre aéroports internationaux, notre commune se positionnera en destination idéale pour le tourisme d'affaires.

Nous renforcerons l'attrait du Fond des Vaulx par l'installation de parcours didactiques liés au caractère géologique de premier plan du sous-sol.

Nous poursuivrons et encouragerons plus encore le dynamisme local des différents comités qui font vivre le Centre-Ville et nos villages.

La Maison du Tourisme et notre Office communal du Tourisme travailleront en synergie pour augmenter l'offre en hébergements et mettre en valeur notre patrimoine.

Les panneaux numériques, vieillissants, seront remplacés.

Nous soutiendrons notre **agriculture** et sa volonté de diversification. Cette évolution est capitale pour garantir à nos agriculteurs des revenus suffisants.

Nous devons prioritairement analyser les besoins de jeunes agriculteurs (petites exploitations) et producteurs locaux et mettre tout en œuvre pour leur trouver les terrains manquants à leur développement.

Nous devons convaincre l'armée de revenir à un système d'attribution d'une partie de ses terrains pour que ceux-ci profitent prioritairement à nos petites et moyennes exploitations, ainsi qu'à nos jeunes agriculteurs et producteurs locaux via l'ajout de clauses spécifiques locales dans les cahiers des charges.

Nous devons également réserver certaines zones de terrains destinés exclusivement à l'agriculture bio.

Ce soutien à notre agriculture se marquera notamment :

- Par la mise à disposition de terrains, dans le cadre d'un règlement d'attribution, pour l'agriculture bio.
- Par la collaboration avec le projet de centre de découpe, de conditionnement et de valorisation des produits du terroir porté par le CER. Nous demanderons à l'ASBL RESCOLM de s'y approvisionner en légumes, viandes, fromages...
- Par l'accompagnement des actions en matière d'agrotourisme (gîtes à la ferme, tables d'hôtes...) ou de projets pédagogiques.
- Par l'utilisation de produits du terroir dans nos cuisines de collectivité (CPAS, écoles, crèches...).
- Par l'organisation de campagnes publicitaires de promotion à destination des citoyens et du secteur HoReCa.
- Par la proposition de développer et d'installer, avec la collaboration des acteurs de terrain, des distributeurs de produits locaux divers, idéalement à proximité des installations d'un producteur.

Mobilité

Notre Ville ne cesse de se développer, le nombre d'emplois va croissant. Ce beau bulletin implique d'être particulièrement attentif aux déplacements domicile-travail et vers les services.

L'enjeu est sociétal : il faut apprendre à changer nos habitudes dans l'esprit de limiter la pollution liée à la circulation automobile et de préserver notre centre-Ville.

Dans cet esprit, comme indiqué plus haut, dès la fin des travaux du contournement, un **plan global de mobilité** sera lancé. Il traitera de nombreuses thématiques (mobilité douce, liaisons avec les villages, sécurité routière, parkings, adaptation des limitations de vitesse en fonction du moment de la journée, intermodalité, abords des écoles, systèmes intelligents...) et sera construit en lien étroit avec la population via la plateforme de consultation numérique.

Dans les prochaines semaines, une amélioration notable sera apportée à la circulation sur le boulevard puisque les bus disposeront de rampes d'arrêt hors voirie.

Le **rond-point de la Nationale 4** est vital. Nous insisterons auprès du SPW pour qu'il soit concrétisé rapidement. Il permettra de desservir l'hôpital directement en venant de Bastogne sur la N4 et desservira tout le nouveau quartier de la Fourche, sans renvoyer toute la circulation vers le boulevard urbain.

La réflexion visant à aménager la « **route industrielle** » entre le rond-point de la Pirire et celui de la nouvelle route de contournement sera poursuivie, avec comme préalable le déménagement de la caserne des pompiers.

Nous serons attentifs au devenir de la **plateforme multimodale** de la Pirire qui doit être développée par la SOFICO, pour y aménager un hôtel et un espace de covoiturage.

Un effort devra être effectué sur la **signalisation** dans la commune pour, d'une part, diriger les automobilistes vers les axes leur permettant de rallier le plus rapidement possible leur destination et, d'autre part, faire en sorte de mieux répartir les flux de circulation.

Une grande réflexion doit être lancée pour repenser l'accès aux **écoles** par la possibilité de mettre en place une solution de parcours sécurisés permettant aux parents de déposer leurs enfants dans des endroits centraux, leur évitant de rentrer dans l'intra-muros marchois.

Nous soutiendrons la mise en place d'actions de sensibilisation au **covoiturage** et d'espaces de parkings pour voitures et poids lourds.

Les efforts consentis pour soutenir les modes de **transport collectif** seront maintenus : Proxibus, navettes urbaines bien cadencées... A cet égard, nous nous réjouissons de la création de la navette Marche-Sart Tilman-Liège.

Nous poursuivrons le soutien à la **mobilité douce**, intensifié ces dernières années suite à la reconnaissance de Marche-en-Famenne comme commune « Wallonie cyclable » :

- Création d'un budget pour la réalisation de trottoirs et par conséquent l'amélioration de la sécurité des usagers doux.
- Etude et aménagement de la liaison Hargimont-On qui pourrait faire l'objet d'un subventionnement de la Région via le Programme Communal de Développement Rural (PCDR).
- Aménagement des liaisons Marche-Verdenne et de la boucle de Waha via la rue du Saint-Esprit.
- Réfection du balisage de toutes nos promenades pédestres et VTT. Les travaux vont démarrer au printemps 2019.
- Soutien à l'utilisation du vélo électrique.

Pour soutenir nos ambitions en matière de mobilité douce, nous créerons un conseil consultatif « Mobilité douce », chargé de proposer de nouvelles liaisons et actions en la matière. Une attention particulière sera également consacrée à l'entretien de ces voies lentes.

La **gare de Marloie**, consacrée par le SDT, doit conserver son rôle majeur à l'intersection des lignes 43 et 162. Nous veillerons à ce que soit toujours garantie une permanence assurée par un agent de la SNCB sur site et pour que des aménagements soient réalisés pour rendre la gare accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). L'intermodalité du site sera renforcée par l'aménagement d'une gare de bus sur la Place de la Station avec le soutien de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT). Nous devons encore insister sur une adaptation des horaires pour garantir les correspondances.

Sécurité

Nous ne pouvons négliger le sentiment d'insécurité, malgré que les chiffres de la délinquance n'aient pas progressé depuis dix ans.

A la demande des commerçants, nous avons déjà décidé d'installer les onze **caméras ANPR** qui vont permettre la surveillance des entrées de Marche-en-Famenne. Elles seront à détection automatique mais surmontées d'une caméra de contexte, toutes reliées par fibre optique au commissariat de police, dans le cadre d'un contrat passé entre le Fédéral, la SOFICO et la Commune. Cette première phase a fait l'objet d'une inscription dans le budget 2018. Des moyens similaires seront prévus en 2019 et 2020 pour poursuivre l'équipement du centre.

Nous renforcerons les **services de prévention** de la commune (éducateurs de rue, médiateurs, Police...). Nous assurerons également l'information des jeunes par rapport aux dangers de la consommation d'alcool et de drogues, en concertation avec les établissements scolaires et les acteurs de terrain.

En matière de **sécurité routière**, la Commission consultative établira, en concertation étroite avec la police, les priorités d'intervention. Des investissements importants seront réalisés pour aménager des trottoirs. Des radars préventifs, idéalement mobiles, et des systèmes d'analyse du trafic seront achetés et placés en différents endroits du territoire, en parfaite concertation avec la police.

Nous veillerons à renforcer la sécurité aux **abords des écoles**. Un dépose-minute sera notamment créé à Hollogne.

Education

En matière d'accueil de la petite enfance, la Ville de Marche présente un taux de couverture, qui est le rapport entre le nombre d'enfants du territoire en âge d'être accueillis en crèche et le nombre de places effectivement proposées, parmi les plus élevés de la Région wallonne.

Nous poursuivrons dans ce sens puisque dans quelques mois, grâce aux efforts communs de la Ville, de Vivalia et de l'ASBL Galopins, l'offre à Marche-en-Famenne devrait augmenter de plus de 35 %.

Concrètement, notre action portera sur :

- L'ouverture courant 2019 de la **nouvelle crèche** de la Marm'Aye proposant 28 nouvelles places. Le parc sera aménagé pour en faire un espace ouvert à la population mais aussi un lieu de découvertes pour les enfants.
- La crèche des Petites Balouches à Marloie, actuellement implantée dans un bâtiment loué par la Ville, sera transférée dans la **ferme Sépul** récemment acquise par la Ville, après que d'importants travaux de rénovation et

d'extension aient été réalisés. La consultation de l'ONE, très importante pour le village, y sera installée. Nous solliciterons de l'ONE une extension de capacité.

- La **halte-garderie** sera pérennisée, car elle joue un rôle essentiel en permettant aux parents de suivre une formation ou de se relancer dans la vie professionnelle. Nous maintiendrons aussi les actions de soutien à la parentalité.
- Nous poursuivrons notre politique de soutien appuyé aux **accueillantes conventionnées**, à travers la prime énergie et la mise à disposition de tout le matériel utile. Nous sommes heureux de voir enfin arriver un **statut** pour ces dames qui jouent un rôle fondamental. Mais le chemin est encore long, puisque l'ONE jusqu'à présent ne nous a autorisés à passer que six accueillantes sous statut. A terme, nous espérons que toutes les accueillantes pourront obtenir ce statut tellement légitime.
- Nous proposerons de poursuivre les formations diverses dispensées, telles que la réanimation pédiatrique à laquelle nous accordons une priorité, et la réunion annuelle avec les accueillantes pour entendre leurs propositions d'évolution.
- Nous chercherons encore à créer des co-accueils dans ou à proximité de lieux stratégiques (écoles, parcs d'activités économiques...) et dans les villages.

Nous voulons permettre à chaque enfant de trouver sa place dans notre offre **d'enseignement** :

- Nous proposons un enseignement inspiré de la pédagogie Freinet, une deuxième école qui s'inspire des pédagogies alternatives depuis cette année, une école-crèche, une école en immersion.
- Nous continuerons à proposer des activités variées dans notre enseignement communal (arts à l'école, éducation à la citoyenneté, école numérique, permis de conduire à vélo, sensibilisation à l'environnement...).

Après être intervenu ces dernières années dans chacune de nos implantations, pour les rénover ou les étendre, nous serons attentifs à maintenir des conditions de travail et d'apprentissage de qualité. Des efforts seront encore réalisés pour sécuriser les abords des écoles (projet de dépose-minute à Hollogne). Des préaux seront créés là où le besoin se fait sentir. L'école de Humain, dont le nombre d'élèves ne cesse de croître grâce au succès de la pédagogie Freinet, sera agrandie...

Un effort sera réalisé pour proposer des **repas chauds** préparés à partir de produits du terroir. Ceux-ci continueront à être proposés à un prix démocratique.

Nous étendrons le projet de **prévention du harcèlement** et toutes formes de discrimination et de violences à toutes les écoles (avec création d'espaces différenciés des lieux de récréation...).

La Ville est très attentive à l'évolution de tous les réseaux d'enseignement qu'elle soutient en organisant diverses actions : livraison des repas chauds (plus de 400 par jours), organisation des écoles de devoirs, mise en place d'un accueil extra-scolaire centralisé le mercredi, création du Conseil communal des enfants... Elle poursuivra le soutien à l'Académie des Beaux-Arts et au Conservatoire de Musique.

Nos **écoles de devoirs** connaissent un succès important. Elles sont essentielles car elles ne se limitent pas à la réalisation des devoirs. Elles sont de véritables écoles de vie. Au vu de

l'importante liste d'attente, nous étudierons la possibilité de créer un quatrième site, à Marche-en-Famenne. Nous veillerons à adapter la localisation de nos implantations en fonction des besoins.

L'**accueil extra-scolaire** rassemble une centaine d'enfants tous les mercredis et lors des journées pédagogiques. La Ville prend désormais en charge le transport en bus des enfants de leur école vers le Complexe Saint-François.

Bien que soient déjà proposées plus de 2000 places de **stages et plaines en été**, nous veillerons encore à étendre et diversifier l'offre avec l'appui des services communaux et des prestataires partenaires. Nous maintiendrons la priorité d'inscriptions aux enfants de la commune de Marche-en-Famenne.

Nos **éducateurs de rue** encadreront les jeunes de tous les quartiers de la commune. Nous soutiendrons, en cas de besoin, l'augmentation du nombre de ces éducateurs pour les quartiers qui le nécessitent.

Un dialogue renforcé sera établi avec les écoles secondaires pour favoriser les collaborations avec le monde du travail. A ce titre, la collaboration entre le service travaux et l'Institut Saint-Roch (réfection du mur du cimetière, restauration de la chapelle Saint-Joseph) sera reconduite.

Pour l'**enseignement secondaire**, nous soutiendrons et encouragerons les relations entre les réseaux libre et officiel afin de créer des synergies lorsque cela est possible, dans l'intérêt des étudiants, en ce compris dans la formation. Ces réseaux ne doivent pas être concurrents mais complémentaires, comme ce fut le cas avec le projet Mémisa.

Des collaborations seront mises en place avec les acteurs de terrain tels qu'Infor-Jeunes, Mic-Ados et MADO pour lutter contre le décrochage scolaire. Nous proposons de poursuivre les formations qualifiantes mises en place par la Régie de quartier, en collaboration avec le CPAS.

La **Maison des Jeunes** pourra continuer à proposer des stages, cours et animations de qualité. Elle sera toujours chargée, avec la Ville et le CPAS, de la mise en œuvre du projet « Eté solidaire ». La Ville veillera également à apporter un soutien effectif aux différents mouvements de jeunesse.

Nous étudierons la création de nouvelles antennes de la Maison des Jeunes (Marloie, Waha).

Disposant déjà d'un master en architecture des systèmes informatiques et d'un certificat interuniversitaire en management du tourisme, notre commune multipliera les contacts en vue de se positionner en pôle d'**enseignement supérieur**, ce qui est d'autant plus pertinent qu'elle compte sur son territoire le parc scientifique Novalis et depuis peu l'e-Square. Nous profiterons de la présence d'Henallux et de son master pour développer de nouveaux cursus d'enseignement supérieur à Marche. Dans le même esprit, grâce au travail de notre école de lutherie, il est vraisemblable que l'IMEP propose un baccalauréat à partir de 2020.

Lien social

Le social est au cœur de chacune de nos actions. En témoigne le soutien sans faille que nous avons apporté au **CPAS** et que nous poursuivrons.

Le CPAS, dans sa propre déclaration de politique de législature, ambitionnera de continuer à développer les services à destination de nos aînés en réfléchissant à la mise en place d'une

structure comprenant des soins spécialisés, de la revalidation, du court-séjour ou tout autre service moins présent dans notre bassin de vie.

Il faudra également continuer à optimiser le fonctionnement des structures existantes (MR/MRS, Centre de soins de jour, résidence-services).

Au niveau de l'action sociale, la réduction des inégalités, la cohésion sociale et le vivre-ensemble doivent être des objectifs prioritaires.

Il faut favoriser la présence sur le terrain de notre personnel social (éducateurs de rue, assistants sociaux...) afin de mener des actions dans les quartiers pour un accompagnement accru. Il faut développer un rôle de prévention et de recherche des situations de précarité.

Le développement de notre structure d'insertion socio-professionnelle est un autre axe prioritaire afin de permettre aux personnes en recherche d'une vie professionnelle d'être accompagnées d'une manière encore plus proche et pertinente.

Les synergies (RH, finances) Ville-CPAS développées dans notre commune font d'elle un exemple. Nous renforcerons nos collaborations en matière de cohésion sociale.

Nous porterons encore d'autres actions :

- Soutien aux activités des Restos du cœur et des associations qui apportent une aide précieuse et du réconfort aux personnes défavorisées.
- Promotion de la plateforme du volontariat, support indispensable pour les associations marchaises. Le speed-meeting du volontariat, organisé récemment, a permis de conclure de nombreuses collaborations nouvelles.
- Appui aux initiatives de transport de personnes, telles que la Locomobile, et recours à des personnes volontaires pour augmenter l'offre de transport.
- Ouvrir des places pour accueillir des femmes victimes de violences conjugales.
- Insertion, aussi souvent que possible, de clauses sociales dans nos marchés publics.
- Mise en place de give-box.
- Redynamisation des « family days », moments de rencontres ludiques et sportifs dans les quartiers.

Nous œuvrerons à l'amélioration des conditions de vie des **seniors** par :

- Le projet « Aînés isolés », tellement important pour rompre l'isolement. Il sera poursuivi.
- La poursuite du Conseil consultatif des aînés et des activités de la dynamique Maison des aînés.
- L'organisation du Carrefour des générations au Home Libert, formidable moment de partage intergénérationnel. Nous y avons déjà créé un co-accueil qui favorise les échanges et nous proposons d'intensifier les collaborations avec les écoles primaires notamment.

- L'augmentation de l'offre de transport en ayant recours à des bénévoles, par exemple par l'intermédiaire de la plateforme du volontariat. L'échange de savoirs et les contacts intergénérationnels. Nos aînés ont tellement à apporter aux jeunes générations. Ils sont une aide précieuse dans le fonctionnement de nos écoles de devoirs.
- Le soutien aux initiatives visant à maintenir les aînés à domicile tant que leur santé le permet.
- L'aide aux familles dont l'un des membres est frappé de démence sénile ou par la maladie d'Alzheimer, par la pérennisation du projet « Auxiliaires de vie ».

Nous sommes très sensibles à l'intégration des personnes en situation de **handicap** :

- Dans tous les projets d'aménagement d'espace public, l'impact des options retenues sur la circulation des personnes à mobilité réduite sera analysé.
- Nos services seront accessibles aux personnes à mobilité réduite. En cas de difficulté, les services se rendront disponibles en un lieu accessible.
- De nouveaux logements seront créés à destination des jeunes adultes porteurs de handicap dans lesquels ils vivent en autonomie.
- Une réflexion sera portée avec les acteurs de terrain sur la création d'hébergement pour personnes adultes porteuses de handicap.
- Le Conseil consultatif de la personne handicapée poursuivra son travail.
- Des collaborations seront proposées aux structures existantes (Andage, UFH...), comme pour la gestion de jardins partagés par exemple.
- L'inventaire des places de stationnement réservées aux PMR sera mis à jour. Au besoin, de nouvelles places seront créées.
- Les organisateurs de manifestations publiques devront veiller à l'accessibilité de leur événement aux personnes porteuses de handicap.

Nous soutiendrons avec énergie et passion la **vie associative** marchoise qui est le moteur de l'animation de notre commune. Cette volonté se confirme encore avec l'apparition de cette compétence co-gérée par deux échevinats. La **Cellule Animations** accompagne les organisateurs d'événements dans les nombreuses démarches à entreprendre et fédère les forces pour proposer des événements de qualité.

La configuration de notre Centre-Ville est divisée en deux pôles : la Place Albert 1er et la Place aux Foires. Nous réfléchissons avec les associations organisatrices et l'ADL à faire en sorte de connecter le haut et le bas de la Ville lors d'événements festifs. Nous envisagerons ponctuellement la fermeture d'une partie de la rue du Commerce pour lier les deux parties de la Ville, en permettant le développement d'échoppes dans la jonction et la circulation des piétons et des familles en toute sécurité.

Monsieur le Doyen a marqué son accord sur la proposition de céder à la Ville la Maison dite des Vicaires, Place Toucrée. Nous en ferons une **maison de la vie associative** exclusivement réservée aux associations.

Après la reconstruction prochaine de la salle de village de Champlon, nous aurons des locaux et **des salles dans chaque entité villageoise**. Elles ont pour but de favoriser le lien social et témoignent de notre volonté sans faille d'éviter que nos villages ne deviennent des villages dortoirs.

Des moyens seront également dégagés pour moderniser et rééquiper les autres salles. Le **cercle St-Laurent de On** passera dans le patrimoine communal. Un léger lifting sera sans doute nécessaire.

Nous proposons de réaliser divers aménagements (éclairage, mobilier...) dans la salle des Pères Franciscains qui est le seul espace permettant d'accueillir des rassemblements plus importants.

Du lien social, il en est également question autour de ces boîtes à livres qui vont continuer d'essaimer et qui seront rejointes par des give-box, ces boites-armoires qui permettent de céder des biens gratuitement, à ceux qui en ont plus besoin.

Marche soutiendra encore les pays en voie de développement, par l'intermédiaire de sa Commission **Nord-Sud**. Dans la foulée du projet Mémisa, nous proposerons toujours un projet immersif porté par les écoles secondaires marchois. La collaboration avec Music Fund, qui restaure des instruments de musique pour les envoyer au sud, retiendra encore toute notre attention.

Sports et culture

Lien social, encore, à travers le **sport**, qui y prend une part prépondérante : du sport pour tous et partout !

Après avoir déjà fait aboutir un hall de tennis pris en exemple en Wallonie et une magnifique plaine de jeux, nous proposons de mener des actions d'ampleur en matière d'infrastructures :

- Aménagement d'un terrain synthétique en liège, pour appuyer une dynamique de formation commune à tous les clubs de football.
- Poursuite d'installation d'aires de jeux dans les villages et les écoles communales, selon un plan triennal déterminé.
- Création d'un skate-park en bordure du parc de l'Hôtel de Ville, projet voulu et porté par les jeunes adeptes de la glisse, et d'espaces multisports (agora space) dans les villages.
- Agrandissement de la piste d'athlétisme pour passer à huit couloirs et ainsi accueillir des compétitions de renom.
- Création d'un terrain de hockey suite à l'émergence d'un club à Marche-en-Famenne.
- Aménagement des abords de la piscine durant l'été, à des fins ludiques (zone de plein air, jacuzzi...).

Nous espérons pouvoir finaliser la construction d'une **salle omnisports** de 4000 m², mise à disposition en soirée et le week-end pour des disciplines telles que le basket-ball, le volley-ball, le mini-foot, le badminton...

Nous encouragerons l'écllosion des **sports « vert »** et particulièrement les disciplines telles que jogging, trail, marche... Nous serons attentifs à l'émergence de nouvelles disciplines sportives et favoriserons la création de nouveaux clubs.

Nous assurerons la promotion du **sport pour tous** (handisport) et soutiendrons toute discipline qui naîtrait dans ce domaine. Nous apporterons une aide aux clubs qui ouvriront leur discipline aux personnes porteuses de handicap. Une prime ou des conditions avantageuses seront proposées aux personnes disposant de revenus modestes.

Le soutien financier à la **formation** des jeunes sportifs sera pérennisé. Par ailleurs, il est primordial de renforcer les liens entre les personnes qui investissent beaucoup de leur temps dans l'encadrement des clubs sportifs. Dans ce cadre, nous proposons de créer une Assemblée générale des clubs de la Ville, rendez-vous annuel autour du mérite sportif. Au cours de ce moment privilégié, les responsables de clubs pourront échanger avec les édiles sur les préoccupations des uns et des autres, sur la mutualisation des moyens, l'état des infrastructures...

La **culture** joue elle aussi un rôle majeur dans notre cité qu'elle anime et fait vibrer. Nous serons attentifs à ce qu'elle reste accessible à tous, à travers une délocalisation dans les villages et le recours au dispositif de l'article 27.

La **MCFA** sera soutenue massivement par la Ville à travers son contrat-programme. Nous maintiendrons notre soutien au projet de Centre de création qui est toujours en attente de subsidiation de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Double bonne nouvelle, le marché pour l'installation de l'air conditionné tellement attendu pour la salle de spectacle est en cours d'attribution. Tandis que nous avons reçu la promesse ferme de subvention pour la rénovation des toilettes.

L'asbl **CINEMARCHE** perdurera et continuera à être soutenue.

Nous augmenterons les partenariats avec la bibliothèque et la ludothèque provinciale dans la promotion de la lecture et du jeu.

Le **Famenne & Art Museum** s'est complètement transformé pour devenir un îlot culturel majeur au cœur de la cité. La salle de mariage deviendra une des plus belles de la province et sera un des fleurons de patrimoine culturel marchois.

Marche-en-Famenne, avec son **école de lutherie**, est devenue la ville du violon. Une formation supérieure est en cours de reconnaissance. **Music Fund**, par son projet de soutien aux pays de sud, fait rayonner Marche-en-Famenne à l'international.

Le **Prix Horizon du second roman** connaît à chaque édition un succès plus important.

Les **artistes locaux** ne seront pas oubliés puisque différentes formes d'exposition leur seront proposées : parcours d'artistes, expositions...

Le **folklore**, le théâtre amateur, l'artisanat d'art sont eux aussi des éléments essentiels auxquels nous sommes attachés.

Grâce à la vie associative, grâce à la cellule Animations de la Ville, grâce à la MCFA et au FAM, notamment, Marche est une ville qui vibre, une ville qui rayonne.

A travers sa **cellule animations**, la Ville n'a pas ménagé ses efforts pour faire chanter les pierres et soutenir l'activité économique locale. Les grands événements continueront à recevoir notre soutien. A travers l'événement « Statues en Marche », notre commune s'est positionnée sur la carte de l'événementiel belge et même européen.

Logement

Marche, avec ses 17,5 % de **logements publics locatifs**, pointe en tête du classement dans le sud-est de la Wallonie. Nous veillerons à poursuivre notre bonne collaboration avec les acteurs de terrain que sont la Famenoise, l'Agence Immobilière sociale (AIS) Nord-Luxembourg et le CPAS.

Le quartier de **la Fourche** sera reconstruit en plusieurs phases.

Nous poursuivrons la rénovation de nos logements sociaux afin de les rendre notamment moins énergivores.

Ainsi, le quartier de l'Oiseau bleu profitera prochainement d'importants travaux de modernisation dans le cadre du Plan Pivert II, avec la volonté accrue de diminuer de manière drastique les consommations d'énergie dans ce quartier, comme cela a été réalisé pour les immeubles dans le quartier de l'Himage à Marloie.

Nous veillerons, en collaboration avec la Famenoise, à poursuivre le plan de vente de logements sociaux aux familles à revenus modestes pour leur permettre de devenir propriétaires de leur bien.

Le **logement acquisitif** n'est pas en reste. Notre majorité se mobilise pour répondre à la volonté unanime de proposer des terrains à bâtir, qui se raréfient sur le territoire de la commune, à un prix abordable pour les jeunes ménages.

L'enjeu est important : enraciner les Marchois et donc reprendre une courbe démographique positive car le nombre d'habitants n'a guère évolué en six ans. Les communes limitrophes par contre bénéficient largement de nos investissements qui ont un effet très bénéfique pour elles. Il conviendra de poursuivre les efforts pour inverser cette tendance de ville exportatrice de richesse en permettant à davantage d'habitants de s'installer durablement sur le territoire de la commune. Nous réaffirmerons donc le statut de Marche-en-Famenne, commune où il fait bon vivre ; et ce n'est pas nous qui l'affirmons.

Dans cet esprit, diverses actions importantes seront poursuivies et concrétisées :

- Nous sommes en contact avec la Famenoise pour lui racheter les six hectares de terrains situés à Waha en vue de créer un **lotissement communal** respectueux de l'actuelle densité du village. L'objectif est évidemment de permettre aux jeunes ménages de rester dans leur commune. Un règlement sera établi pour en fixer les conditions d'acquisition qui favoriseront les jeunes ménages aux revenus modestes.
- La Société wallonne du Logement, à qui la Ville a vendu le Parc Saint-François, y créera un **éco-quartier**. Les appartements seront destinés à la vente à des personnes aux revenus moyens. Le parc et le plan d'eau seront remis en valeur.
- Nous avons été retenus dans le cadre d'un appel à projets « **Quartiers nouveaux** » lancé par la Région wallonne. La Fourche sera reconstruite en plusieurs phases et les nouveaux quartiers seront construits vers la route de contournement.
- Nous venons de finaliser un **échange de terrains** agricoles contre des terrains à bâtir avec les fabriques. Les agriculteurs bénéficieront des mêmes surfaces tandis que les terrains à bâtir pourront être remis à disposition de jeunes ménages.

Quant aux nombreux **projets privés**, qui témoignent de l'attractivité de notre commune, notre volonté est de les encadrer grâce aux balises que nous fournira le Guide communal d'Urbanisme. Nous inciterons autant que possible les constructeurs, à travers un dialogue permanent, à tendre vers des constructions et aménagements respectueux de l'environnement, exemplatifs en matière d'énergie, favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle. Nous inciterons les gros investisseurs à réserver une part à définir de leur projet à des logements à loyer modéré.

Les défis énergétiques sont importants. Dans ce contexte, nous devons poursuivre et développer l'octroi de primes aux locataires et propriétaires permettant de rendre les logements moins énergivores.

Pour inciter à l'occupation optimale du bâti existant, nous proposons de continuer à :

- Lutter contre le mitage du tissu urbain tout en préservant les caractéristiques et l'esprit des différents villages de l'entité.
- Stimuler la création de logements aux étages des commerces, en privilégiant les entrées séparatives.
- En collaboration avec les acteurs locaux, poursuivre la lutte contre les immeubles inoccupés et contre les marchands de sommeil et les propriétaires peu scrupuleux.

Hôpital

Nous nous sommes mobilisés sans compter pour obtenir le **B6**, ce nouveau bâtiment actuellement en construction qui représente 5000 m² et qui accueillera dans quelques mois de nouveaux blocs opératoires, la maternité, la pédiatrie, la gériatrie et les consultations au rez-de-chaussée. Les espaces qu'occupent actuellement certains de ces services sont rénovés et transformés en hôpital de jour permettant d'augmenter la capacité de ce service.

Nous soutenons sans réserve le projet **Vivalia 2025** et son bi-site qui doivent conforter notre hôpital. Nous estimons cependant que les investissements doivent se poursuivre pour créer par exemple un centre de réhabilitation, un service de médecine physique. Le bâtiment principal sera agrandi afin de réorganiser l'accueil. Les parkings devront nécessairement être étendus, vers la rue Tranquille.

L'hôpital de jour est en plein essor. Nous insisterons auprès des dirigeants de Vivalia pour poursuivre les investissements en la matière sur le site de Marche-en-Famenne.

La population de notre arrondissement est en augmentation et la population marchoise est amenée elle aussi à augmenter. Nous serons donc vigilants aux développements qui seront réservés à notre hôpital.

Aujourd'hui nous constatons des difficultés au niveau des salles opératoires, trop peu nombreuses. Une salle d'opération supplémentaire sera opérationnelle prochainement.

Un projet d'extension de six salles d'opération supplémentaires est en réflexion. Nous veillerons à la concrétisation de ce projet avec les instances de Vivalia.

Nous maintiendrons notre aide au service des urgences, en prenant en charge l'emploi à mi-temps d'un infirmier-trieur, bien utile pour accompagner les personnes qui se présentent parfois en situation critique aux urgences.

Toujours dans le cadre des services d'urgences, nous poursuivrons et amplifierons le soutien au **Centre Médical Hélicopté** (CMH) de Bra-Sur-Lienne.

Les périodes d'hospitalisation sont de plus en plus courtes, ce qui nécessite le plus souvent une prise en charge au domicile du patient. Dans les années à venir, ce phénomène va s'accroître et l'hôpital se rendra au domicile pour accompagner le patient dans ses soins (post-opératoire, chimiothérapie, dialyse...). Dans cet état d'esprit, la Belgique ne dispose pas encore d'un cadre légal défini à l'instar de ses voisins. Nous devons nous préparer à être opérationnels une fois ce cadre légal posé. Nous proposons de mener une réflexion avec les acteurs de terrain et Vivalia autour d'un projet pilote d'hospitalisation à domicile.

A travers le **Conseil consultatif de promotion de l'hôpital**, nous avons voulu davantage faire connaître et reconnaître les points d'excellence de notre hôpital. Les nombreuses conférences ont connu un franc succès. Nous poursuivons cette dynamique en collaboration avec l'hôpital de Marche-en-Famenne.

Par ailleurs, la **médecine générale** mute depuis quelques années et le manque de médecins généralistes est de plus en plus criant en zone rurale. Notre commune échappe encore quelque peu à cette « pénurie » de médecins généralistes. Nonobstant, nous devons nous préparer à toutes éventualités en proposant et en développant des solutions innovantes au service des médecins pour leur permettre de se concentrer plus encore sur leur pratique. Pour ce faire, nous soutiendrons tout projet intéressant en télémédecine, en collaboration avec les médecins généralistes, mais aussi avec les services hospitaliers qui deviendront progressivement des acteurs de première ligne également.

Quant aux **maisons du diabète**, elles jouent évidemment un rôle important dans la prévention du diabète ou le suivi de patients diabétiques. A l'image de ce qui se fait aujourd'hui pour le diabète, nous soutiendrons avec les acteurs de terrain tout projet de création d'un centre de dépistage, de prévention et de suivi de pathologies spécifiques.

Infrastructures

Nous poursuivons les investissements dans notre commune, en maintenant une **juste répartition** entre la Ville (1/3) et les villages (2/3) et en veillant à systématiquement solliciter les pouvoirs subsidiaires pour soulager autant que possible les finances communales.

Plus particulièrement, nos efforts se focaliseront sur :

- L'entretien et la réfection des 350 km de voiries sur base d'une programmation établie en collaboration avec les Services techniques provinciaux.
- Le suivi attentif de l'état des voiries de l'intra-muros et du piétonnier dont la réfection fera l'objet d'une programmation.
- Le placement d'une couverture sur la Place aux Foires.
- La création de trottoirs dans les villages.
- La réalisation de travaux d'égouttage dans les villages (Hargimont vers Jemeppe, rue Frasire et Saulcy à Aye...) et du plan de surveillance de notre réseau, avec l'aide de l'AIVE.
- La poursuite du Plan Wallonie cyclable, en recherchant de nouvelles sources de financement (mobilité, PCDR...) pour liaisonner les villages au centre-ville et les villages entre eux.

- La mise en œuvre, dès la fin des travaux de la rue des Religieuses, d'une nouvelle opération de Rénovation urbaine dont le périmètre sera étendu (avenue de la Toison d'or, allée du Monument, rue Victor Libert...).
- La réaffirmation constante du rôle de Marche-en-Famenne comme pôle de développement de tout son bassin de vie vis-à-vis notamment des décideurs fédéraux et régionaux des grandes infrastructures (SNCB, SPW, TEC...). Dans cette optique, la création d'un rond-point sur la Nationale 4, dont le principe est acquis, est vitale pour le développement de Marche-en-Famenne
- L'amélioration de l'éclairage public des traversées piétonnes.
- La poursuite de la mise en œuvre du PCDR par le biais duquel nous avons reçu de la Région wallonne des subventions pour la construction des salles de village de Aye, Humain et Champlon, pour le réaménagement du cœur de Marloie et pour l'acquisition du « Parc des Sœurs » à Aye.
- Nous nous attellerons à maintenir nos salles de village dans un bon état et équipées pour répondre aux besoins de leurs utilisateurs.
- La poursuite de la réflexion visant à aménager la « route industrielle » entre le rond-point de la Pirire et celui de la nouvelle route de contournement, avec comme préalable le déménagement de la caserne des pompiers.
- La restauration et l'entretien des éléments de Petit Patrimoine Populaire wallon (PPPW).
- La poursuite des travaux importants réalisés dans nos cimetières pour en faire des lieux de recueillement agréables et apaisants. A terme, chaque cimetière comptera un ossuaire, un espace cinéraire avec pelouse de dispersion, un columbarium et un espace d'inhumation des urnes. Les cimetières de Marche seront réaménagés avec le concours d'une architecte-paysagiste tandis que la Chapelle Saint-Roch, récemment classée, sera restaurée.
- La création d'aires de jeux dans les villages et les écoles communales, selon un plan triennal déterminé.
- L'enfouissement des bulles à verres, comme c'est déjà le cas place de l'étang. Visuellement, c'est une plus-value pour tout le monde. Le mouvement sera amplifié. De même que nous lutterons davantage encore contre les infractions environnementales et les dépôts sauvages.

L'état d'avancement du programme repris dans la déclaration de politique générale sera évalué à mi-mandat.

5. Mandataires - Compétences des membres du Collège communal - Information

LE CONSEIL COMMUNAL, prend acte des compétences des membres du Collège communal établies comme suit:

M. BOUCHAT André – BOURGMESTRE

Urbanisme/AT – Finances – Taxes – Politique économique – Industries – Commerces – Tourisme – Sécurité – Police – Pompiers – Parcs et Plantations – Rénovations

Urbaine et Rurale – Informatique communale (projets subventionnés...) – Le Personnel communal de ses compétences – Les marchés publics issus de ses compétences.

Protocole : Délégation de Mr le Bourgmestre à Mr Philippe-Michel PANZA, Conseiller communal.

M. GREGOIRE Nicolas – 1er ECHEVIN – Echevin des Travaux et de la Mobilité

Plan communal de mobilité – Tous les travaux en général, voiries grandes et petites vicinalités – Voies lentes et piétonnes, agricoles et forestières y compris celles du remembrement – Eclairage public – Eaux usées – Distribution d'eau – Domaine public et privé – Logements – Plaines de jeux (aménagements) – Cimetières – Informatique communale – Propreté (jusqu'à la constatation des infractions) – Immondices – Sécurité routière – Energie – Le Personnel communal de ses compétences – Les marchés publics issus de ses compétences – Patrimoine et bâtiments publics.

M. Jean François PIERARD (M. René COLLIN empêché) – 2ème ECHEVIN – Echevin de l'Enfance, de la Petite Enfance et de l'Enseignement.

Enseignement – Conseil communal des enfants – Services des accueillantes conventionnées – Politique familiale – Enfance (-13 ans) – Maisons communales d'accueil de l'Enfance et crèches – Halte-garderie – Accueil extra-scolaire – Prévention et sensibilisation à la sécurité routière – Le Personnel communal de ses compétences – Les marchés publics issus de ses compétences.

M. NGONGANG Christian – 3ème ECHEVIN – Echevin de la Culture, des Sports et de la Jeunesse.

Politique des infrastructures et de l'animation culturelles – Journées du Patrimoine – Politique des infrastructures et de l'animation sportives – RESCAM – Plaines de jeux (occupation) – Conservatoire de Musique – Académie des Beaux-Arts – Musées – Politique de la jeunesse (à partir de 13 ans) – Mouvements de jeunesse – Gestion des salles – Co-titulaire Animation - Le Personnel communal de ses compétences – Les marchés publics issus de ses compétences.

Mme Valérie LESCRENIER – 4ème ECHEVIN – Echevine de la Transition écologique et numérique, de l'Etat-civil et de la Population.

Environnement – Récupération des taxes et amendes en ces matières – Politique de l'énergie sauf bâtiments publics communaux (Panneaux solaires, éoliennes...) – Fond des Vaulx – PCDN – Chargée des relations avec le GRIMM, le Guichet de l'énergie, le DNF, Idélux secteur assainissement – Agriculture et forêt – Propreté (à partir de la constatation des infractions) – Plateforme de participation citoyenne – Etat civil – Population – Etrangers – Pensions – Le Personnel communal de ses compétences – Les marchés publics issus de ses compétences – Smart City.

Mme BONJEAN Carine – 5ème ECHEVIN – Echevine de la Vie associative, des Aînés et de la Santé.

Vie associative – Maison des Associations – Aînés – Maison des aînés – Mobilité des aînés – Relations Nord-Sud – Volontariat – Plan de Cohésion sociale – Egalité des chances Politique de prévention de la santé – Le Personnel communal de ses compétences – Les marchés publics issus de ses compétences – Bien-être animal.

M. SALPETEUR Gaëtan – Président du CPAS

Affaires sociales – Personnes handicapées – Plan Habitat Permanent (HP) – Mesures judiciaires alternatives (MJA) - Co-titulaire Animation.

Compétence collégiale : Communication.

6. Environnement – Avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon "Liaisons écologiques" - Avis du Conseil communal.

Messieurs les Conseillers COLLIN et BORSUS s'abstiennent de participer au vote de par leur qualité de membres du Gouvernement wallon.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2 §2 alinéa 4 du Code de Développement territorial;

Considérant que le Code de Développement territorial établit en son article D.II.2§2 que la structure territoriale du Schéma de Développement du Territoire reprend les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement;

Vu le Rapport sur les incidences environnementales de l'Arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie;

Vu la carte des liaisons écologiques en Wallonie;

Vu l'enquête publique sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2 §2 alinéa 4 du Code de Développement territorial qui s'est déroulée du 22/10/18 au 05/12/18.

Considérant que cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune remarque verbale ou écrite et a été clôturée le 05/12/18.

Vu la demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2 §2 alinéa 4 du Code de Développement territorial, faite au Conseil communal par la Cellule de développement territorial du Service Public de Wallonie par courrier en date du 10 décembre 2018;

Vu le délai de 60 jours à compter de l'envoi du courrier pour donner un avis qui, à défaut, sera réputé favorable.

Considérant l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie du 4 décembre 2018 sur le projet de schéma de développement territorial et l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, al.4 du Code de Développement Territorial;

Considérant l'objectif du projet d'arrêté qui est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les grands ensembles de milieux naturels à haute biodiversité en vue de les préserver et donc d'éviter toute fragmentation ou artificialisation supplémentaire;

Considérant que le Rapport sur les incidences environnementales fait état d'impacts mitigés sur la mobilité (contraintes pour assurer la continuité des liaisons écologiques au travers des voiries) et l'économie (investissements nécessaires, mise en place d'aménagements, incitants financiers visant à préserver et améliorer les liaisons écologiques);

Considérant que les liaisons écologiques présentées sur la carte sont actuellement interrompues à Marche-en-Famenne, par des axes routiers et ferroviaires importants (axe ferroviaire Bruxelles-Luxembourg, N 4 et N 63);

Considérant que les impacts mitigés du RIE rejoignent en partie les développements de l'avis de l'UVCW précité;

Considérant que l'objectif du projet d'arrêté peut nécessiter des moyens importants pour leur opérationnalisation;

Considérant l'absence de moyens financiers dégagés pour intégrer les enjeux dans les schémas et plans communaux;

Considérant la difficulté pour dégager des priorités à donner sur un territoire;

Considérant la portée générale de l'avant-projet et l'absence d'objectifs ou de recommandations sur la manière de prendre en compte les liaisons écologiques dans l'aménagement du territoire communal;

Considérant la qualité graphique insuffisante de la carte proposée;

Considérant qu'il y a lieu de réfléchir sur un territoire supra-communal et de prendre en compte les liens existant déjà avec les communes voisines au travers de dynamiques comme celles de l'ASBL "Pays de Famenne".

Le Conseil communal, A L'UNANIMITE, partage les objectifs poursuivis en matière de liaisons écologiques et l'ambition de conservation de la nature affichée par le Gouvernement wallon dans l'avant-projet d'AGW du 5 juillet 2018. Le Conseil communal rejoint néanmoins les inquiétudes de l'UVCW dans son rapport du 4 décembre 2018 et donne un avis favorable à cet avant-projet, tout en déplorant n'avoir pas les moyens d'opérationnaliser les objectifs du texte. L'avis est donc assorti des remarques suivantes :

- Absence de moyens financiers dégagés pour intégrer les enjeux dans les schémas et plans communaux. Or des aménagements onéreux seraient par exemple nécessaires pour le franchissement d'axes routiers et ferroviaires, ou encore pour assurer une liaison continue entre des zones reconnues de biodiversité distantes les unes des autres;
- Confrontation problématique avec d'autres orientations du SDT (Ex : mobilité et transports). Difficultés pour dégager les priorités à donner sur un territoire ;
- Portée trop générale, absence d'objectifs particuliers ou de recommandations par rapport à la manière de prendre en compte l'existence des liaisons écologiques dans l'aménagement du territoire communal ;
- Qualité graphique de la cartographie insuffisante et laissant cours à des interprétations différentes;
- Nécessité de réfléchir sur un territoire plus vaste que la Commune et de prendre en compte la dynamique supra-communale de l'ASBL "Pays de Famenne".

7. Aménagement du Territoire - Révision du Schéma de développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27/5/1999 - Avis du Conseil communal

Messieurs les Conseillers COLLIN et BORSUS s'abstiennent de participer au vote de par leur qualité de membres du Gouvernement wallon.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Développement territorial et notamment l'article D.II.3 § 2;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018;

Vu le courrier du 7 décembre 2018 de la Direction du Développement du Territoire sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de Développement du Territoire;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 22 octobre 2018 au 5 décembre 2018;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique qui mentionne que deux courriers de remarques ont été reçus;

Vu l'avis de la CCATM du 22 janvier 2019 libellé comme suit :

"Les membres de la CCATM ont formulés les observations suivantes suite à la lecture du Schéma de Développement du Territoire:

Il ressort du document une perte d'intérêt pour la ruralité. Le développement rural devrait être plus intégré au SDT. Cela pourrait par exemple se traduire par la recherche d'une agriculture d'excellence. Il faut pour cela préserver une agriculture à taille familiale, comme cela est pratiqué de manière dominante en Wallonie.

Il serait intéressant d'insister sur un développement des activités humaines et notamment de la production agricole, en harmonie avec la protection des paysages et de la biodiversité.

Quid du vieillissement de la population dans les régions rurales? La mobilité vers et autour de ces pôles ruraux pose dès lors question.

L'indépendance énergétique de la Région pose question: le SDT cherche à développer des réseaux d'énergie transfrontaliers. Ne serait-il pas également opportun de développer en interne la production Régionale d'énergie?

La Province de Luxembourg est de manière générale le parent pauvre du SDT. On sent clairement qu'il y a une forte dépendance de celle-ci par rapport au Grand duché. Dans nos régions, la mobilité à peu d'intérêt pour les relations internationales."

Considérant que la volonté du Gouvernement wallon de réviser le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) est à saluer, qu'il s'agit d'un document d'une importance planologique telle qu'il est nécessaire que celui-ci suive les évolutions et mutations territoriales vécues par la Wallonie;

Considérant que les espaces ruraux sont davantage pris en considération dans le projet de Schéma de Développement du Territoire bien que l'axe lotharingien n'apparaisse pas comme une priorité de développement;

Considérant que le rôle de pôle rayonnant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de la Région est confirmé;

Considérant que le Conseil communal, tout comme *la Chambre des Urbanistes de Belgique* dans son avis, s'interroge sur la méthodologie appliquée pour le choix de ces pôles dans le SDT;

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne se situe au même niveau que des communes n'ayant pas du tout les mêmes dynamiques d'activités; que l'annexe 1 détaille cette méthodologie et hiérarchise les pôles entre eux en créant les Pôles

« rayonnant » et « d'emplois »; que cette hiérarchisation ne se retrouve par contre pas dans l'objectif référent;

Considérant, dès lors, qu'il serait judicieux de définir les objectifs souhaités sur base de cette classification ou de redéfinir un classement intermédiaire supplémentaire de ces pôles, afin d'apporter de la précision au document;

Considérant qu'il serait en outre souhaitable que le SDT définisse les limites géographiques de ce qu'est un « pôle influent » afin de mieux mesurer les zones d'influence schématisées sur les cartes du document;

Considérant qu'il faudrait une définition "objective" des pôles influents, notamment, ceux influençant la Ville de Marche-en-Famenne comme par exemple le pôle de Luxembourg grâce, entre autre, à son accessibilité;

Attendu que la Région a la volonté de renforcer l'axe ferroviaire Liège – Luxembourg comme porte d'entrée de la Wallonie dans le réseau européen;

Considérant qu'il y a lieu dans ce contexte de valoriser également la toute récente validation d'une ligne de bus express reliant Marche à Liège;

Considérant que la gare de Marloie, avec ses 500 navetteurs quotidiens, devient ainsi un nœud ferroviaire ayant un impact régional marqué;

Considérant qu'il est également bon de rappeler qu'il y a lieu de conforter l'axe ferroviaire Bruxelles-Luxembourg comme prioritaire pour la Wallonie, cette ligne étant le seul axe de communication européen qui traverse la Wallonie;

Considérant qu'au niveau structurel, la structure multipolaire de la Wallonie telle que proposée dans le schéma est une situation finalement déjà existante plutôt qu'une vision prospective, comme le fait également remarquer *l'Union des Villes et Communes de Wallonie* dans son avis; que cependant, de manière générale et sur l'ensemble du territoire wallon, cette structure est intéressante afin d'améliorer les connections entre les pôles majeurs;

Considérant dès lors que cette structure favorise des synergies entre pôles et donc entre communes; que Marche-en-Famenne pourrait profiter de sa localisation idéale pour mettre en place des projets de développement inter-commune et inter-province afin de rencontrer les objectifs du SDT;

Considérant que le statut des espaces ruraux au sein de ce maillage pose néanmoins question, comme le souligne également la CCATM, notamment sur la volonté du document en ce qui concerne les espaces non-couverts par une aire métropolitaine influente, comme le Sud de la Région (hors Arlon), dans lequel se trouve Marche-en-Famenne qui est en dehors de toute zone d'influence (pôle majeur ou régional);

Considérant qu'il est dès lors important de définir le rayonnement des pôles afin de favoriser plutôt une approche concentrique autour des pôles « ruraux »; que cette approche semble plus adaptée à la réflexion des espaces ruraux à l'intérieur du maillage multipolaire;

Considérant que si certaines entités sont amenées dans le futur à se « polariser », le développement de ces pôles risque d'uniformiser la Wallonie sans prendre en compte les spécificités territoriales qui font le charme de la Wallonie à plus d'un égard;

Considérant qu'au niveau des réseaux socio-économiques à développer, la portion Nord de la Province de Luxembourg est une zone pas du tout prise en compte par le projet;

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne par certaines infrastructures se positionne déjà comme étant un acteur du Sud-Namurois et Nord Luxembourg important, avec notamment la plateforme multimodale Lidl qui a un spectre d'action dépassant largement l'influence du pôle de Marche-en-Famenne;

Considérant que le schéma SS2 mériterait de figurer un axe transfrontalier/transrégional passant par notre commune, comme point d'ancrage de cette zone délaissée, entre les pôles d'Arlon, Namur et Liège;

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne est bien au fait des besoins futurs en logements et propose déjà depuis des années une politique allant dans le sens de la densification de son centre-ville, vu l'évolution démographique;

Considérant que l'objectif Anticiper et Muter est donc bien accueilli par la Ville de Marche-en-Famenne;

Considérant que le Conseil tient néanmoins à faire remarquer que les mutations envisagées ne peuvent se faire de manière optimale sur base du Plan de Secteur, que la Région se fixe des objectifs ambitieux sans s'en donner les moyens. L'urbanisation tentaculaire, en cordon, telle que souvent prônée par les zone d'habitat du Plan de secteur va à l'encontre des objectifs de la Région;

Considérant que la mise en priorité du développement de certains pôles, risque d'induire un déplacement ou un renforcement de l'attractivité vers des pôles de hiérarchie supérieure;

Considérant qu'à nouveau, comme le craint la CCATM également, le milieu rural risque d'être mis de côté au profit des pôles régionaux avec une perte de l'activité économique, que cela risque de laisser place à des espaces non-occupés ou abandonnés, peu en phase avec la logique du développement durable des espaces économiques, tel que prôné par le SDT, que l'activité économique existante en milieu rural devrait être favorisée par le biais du SDT;

Considérant que, pour ce qui est de l'objectif AM2, le Conseil communal souhaite préciser que la Ville dispose d'un **Master en Architecture des Systèmes Informatiques** (unique en Belgique) et bientôt d'un bachelier en lutherie;

Considérant dès lors que le Conseil s'interroge sur la place de ces Villes ne disposant pas d'un campus universitaire connu et reconnu (à l'instar de LLN, ou Liège,...), mais qui présentent par contre des cursus pointus, dans des domaines biens particuliers, d'autant que la Ville de Marche-en-Famenne, via le parc d'activité Novalis (confirmé comme parc scientifique dans le SDT) ou plus récemment la création de l'E-Square, affirme ces compétences et sa volonté d'innovation, comme le propose l'objectif de « *renforcer l'ancrage de l'économie de la connaissance et des activités innovantes sur le territoire* »;

Considérant qu'à ce titre, Marche-en-Famenne souhaite devenir un maillon important du développement des Bio-Technologies sur le territoire; que la Ville dispose d'atouts et outils performants : le CER de Marloie, des spin-off (InvestSud), Novalis,...;
Considérant qu'au niveau des énergies (AM5), à nouveau le renforcement se fait sur et autour de zones déjà très bien desservies;

Considérant que le Conseil rejoint l'avis d'IDELUX en ce qui concerne le fait que l'extension de l'alimentation en gaz soit limitée aux seuls parcs d'activités industrielles, la Ville de Marche-en-Famenne allant bientôt accueillir une station CNG au sein du PAE de Aye;

Considérant que l'infrastructure gaz serait primordiale pour développer des réseaux de stations plus importants, en profitant des dynamiques des PAE pour ce genre de développement;

Considérant que l'objectif DE1 propose de favoriser l'implantation de centres commerciaux en centre-ville, en évitant les périphéries;

Considérant qu'il semble opportun de mettre le document en adéquation avec les législations actuelles, notamment les Schémas d'Implantation Commerciales;

Considérant que certains types de commerces ne nécessitent pas d'autorisations d'implantation commerciale; qu'ils peuvent donc s'implanter dans des complexes existant et déforcer ainsi les centres ville.

Considérant qu'il serait intéressant de préciser quels types de commerces doivent se retrouver dans les centres villes, notamment les commerces pour lesquels l'utilisation de la voiture n'est pas nécessaire;

Considérant qu'un aspect manque à l'objectif DE3 en ce qui concerne la notion de bien-être de ces espaces publics;

Considérant que les espaces publics peuvent et doivent jouer un rôle dans les politiques de santé publique, que traiter le problème en amont est plus efficient qu'un traitement à posteriori, comme actuellement développé dans notre système de soin de santé, qu'il est donc primordial de favoriser la création d'environnements favorables à l'adoption de comportements de santé.

Considérant que le Conseil communal fait d'ailleurs remarquer que la notion de santé (de manière globale) est majoritairement absente du document.

Considérant que le Conseil communal rejoint l'avis d'IDELUX en ce qui concerne la valorisation des patrimoines naturels, paysagers et culturels, à savoir que le texte se focalise essentiellement sur la partie préservation/défense, en abordant de manière très brève la partie création/valorisation.

Considérant qu'en ce qui concerne le patrimoine, le Conseil communal s'étonne de ne pas retrouver de trace du Géopark Famenne-Ardenne dans les cartographies liés au patrimoine naturel.

Considérant qu'il s'agit d'un ensemble remarquable labélisé par l'UNESCO, qui devrait apparaître clairement dans le Schéma;

DECIDE A L'UNANIMITE

De manière générale, le Conseil communal de la Ville de Marche est assez satisfait du document. La Ville ayant déjà bien anticipé les évolutions territoriales, bon nombres d'objectifs sont déjà en cours de réalisation sur le territoire.

Le Conseil souhaite néanmoins appuyer sur la classification des pôles prévue dans le schéma multipolaire, et s'étonne qu'une subdivision ne soit pas réalisée pour des villes ayant des influences plus grandes que le « rayonnant ».

Le Conseil souhaite en outre que Marche-en-Famenne puisse profiter de sa localisation idéale pour mettre en place des projets de développement inter-commune et inter-province afin de rencontrer les objectifs du SDT, notamment dans le secteur des biotechnologies où elle se situe à la pointe grâce au parc scientifique Novalis;

Pour ce qui est du document en tant que tel, il est assez bien rédigé et très lisible. Le fait de retrouver les cartographies directement en lien avec les objectifs rend la lecture agréable. Les cartographies gagneraient néanmoins à être plus précises en ce qui concerne les points de repères géographiques.

Le Conseil communal se félicite dès lors de pouvoir au final compter sur un tel document pour définir les futurs développements de son territoire.

Il émet dès lors un avis favorable sur le Schéma de Développement du Territoire moyennant la prise en compte des diverses remarques émises dans la présente délibération.

Monsieur le Conseiller René COLLIN quitte la séance.

8. **Aménagement du Territoire - Projet de classement de la Chapelle Notre-Dame de Grâce - Avis du Conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code du Patrimoine et plus particulièrement les articles 198 et 199;

Vu l'arrêté du Ministre Collin du 8 novembre 2018 décidant d'entamer une procédure de classement comme monument de la Chapelle Notre-Dame de Grâce et du calvaire voisin, situés rue Notre-Dame de Grâce à Marche-en-Famenne;

Vu l'enquête publique organisée du 21 décembre 2018 au 11 janvier 2019;

Vu le procès-verbal d'enquête publique qui mentionne qu'un courrier de remarques a été adressé au Collège communal;

Considérant que ces remarques ont pour but d'enrichir la fiche d'évaluation établie par l'Agence wallonne du Patrimoine et portent sur l'organisation d'une manifestation séculaire dans la Chapelle chaque année en mai, sur l'âge de l'édifice qui serait antérieur à 1652 (1647 voire 1637), sur la propriété du site, sur la présence d'ex-voto dans la chapelle, sur les origines du square actuel et l'existence d'un fragment de la main de statue originelle de Notre-Dame, volée, et de la couronne;

Considérant que ce courrier fait part également d'un lien qui existerait entre le classement de la Chapelle et des projet urbanistiques récemment autorisés et d'un sentiment de "simulacre de bonne gouvernance" suite à une décision de classement de la Chapelle postérieure à la délivrance des permis relatifs à ces projets urbanistiques;

Considérant que la pertinence des précisions historiques apportées par ledit courrier sera jugée par les historiens compétents de l'AWAP;

Considérant que les procédures de délivrance de permis ne permettent pas de bloquer des demandes sur base d'un éventuel classement d'un bien situé à proximité des projets, que les autorités régionales ont appréhendé les divers avis reçus en cours de procédure et notamment celui de la Commission des Monuments et Sites; que cet

avis portait sur la démolition d'une habitation reprise à l'Inventaire du Patrimoine et regrettait le mauvaise intégration du projet dans l'environnement urbanistique et architectural mais pas sur le classement éventuel de la Chapelle Notre-Dame de Grâces;

Considérant que la Chapelle Notre-Dame de Grâces est un édifice du début du XVIIème siècle formant avec la chapelle de la Trinité et la chapelle Saint-Roch, ainsi que celle du Saint-Esprit, détruite lors de la construction du chemin de fer, une sorte de ceinture religieuse, au-delà des fortifications de la ville;

Considérant que la Chapelle Notre-Dame de Grâces, outre sa qualité architecturale, constitue un témoignage intéressant d'usages particuliers associés à leur implantation hors des murs de la ville de l'époque;

Considérant qu'il est important d'envisager le classement de la Chapelle et du calvaire pour permettre leur sauvegarde et leur restauration;

Considérant que la Ville a la volonté de préserver le site de la Chapelle Notre-Dame de Grâce en sauvegardant les deux édifices et en aménagement un nouveau parc autour après le déclassement du haut de la rue Notre-Dame de Grâces;

Considérant que le classement de la Chapelle Notre-Dame de Grâces et du calvaire permettrait d'assurer la transmission de ces monuments aux générations futures dans les meilleures conditions;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'émettre un avis favorable sur la proposition de classement de la Chapelle Notre-Dame de Grâces de Monsieur le Ministre Collin.

La présente délibération et le dossier de l'enquête publique seront transmis à la Députation permanente.

Une copie du dossier sera transmise au Gouvernement wallon et à la Commission des Monuments et Sites.

Monsieur le Conseiller René COLLIN rentre en séance

9. Aménagement du Territoire - Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité - Principe du renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article D.I.7 à D.I.10 et R.1.10.1. à R.I.10.5 du Code du Développement territorial;

Attendu que les élections communales ont eu lieu le 14 octobre 2018 ;

Attendu qu'un nouveau Conseil Communal a été mis en place le 03 décembre 2018 ;

Attendu que la C.C.A.T.M. désignée par le Conseil Communal émanant des élections communales du 14 octobre 2012 doit être renouvelée ;

Attendu que cette décision doit être prise dans les 3 mois de l'installation du nouveau Conseil Communal ;

Attendu que le Collège communal sera chargé d'effectuer l'appel public ;

Attendu que dans les deux mois de la clôture de l'enquête publique, le Conseil Communal sera appelé à choisir les membres de la C.C.A.T.M. et de proposer la liste au Gouvernement wallon.

DECIDE A L'UNANIMITE

1. le principe du renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité en exécution des articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial.
2. de charger le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la présente décision en vue de renouveler la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire.

Messieurs les Conseillers COLLIN et BORSUS quittent la séance

10. Mobilité - Perfectionnement du réseau de voies lentes du Pays de Famenne - Mesure FEADER 7.5 - Approbation de la convention Commune/Pays de Famenne

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des Communes de Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Attendu que cette ASBL a reçu une promesse de subside européen pour perfectionner le réseau des voies lentes sur l'ensemble du territoire concerné d'un montant de 497.800 € ;

Attendu que le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 159.296 € (soit 32%) provenant du FEADER ;
- 238.944 € (soit 48%) provenant du CGT ;
- 99.560 € (soit 20%) à charge de l'ASBL ;

Attendu que l'ASBL ne dispose d'aucun moyen financier lui permettant de faire face à ces dépenses ;

Attendu que des travaux pour le perfectionnement du réseau cyclable devront être réalisés sur le territoire des 6 communes partenaires du projet ;

Attendu que l'ASBL Pays de Famenne, bénéficiaire des subventions régionale et européenne, doit être désignée par les 6 Communes partenaires comme Pouvoir adjudicateur et à ce titre être chargée :

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;

- de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu que les travaux à charge de la Commune de Marche-en-Famenne s'élèveront:

- à un sixième de la quote-part non subsidiée (20%) pour la partie compteurs et signalisation ;
- à un sixième de la quote-part non subsidiée pour la partie études et prestations ;
- au coût non subventionné des travaux réalisés sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne pour la partie travaux;

Attendu en outre que la Commune de Marche-en-Famenne doit octroyer à l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant subsidié des travaux réalisés sur son territoire, et ce dans l'attente du versement des subsides européens et régionaux ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au DF en date du 17 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le DF en date du 22 janvier et joint au dossier;

Attendu que l'avance de fonds est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permettra la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour la Commune de Marche-en-Famenne, ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Vu le projet de convention à passer avec l'ASBL « Pays de Famenne » réglant à la fois les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage et celles de l'octroi de fonds ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de désigner l'ASBL Pays de Famenne comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de perfectionnement du réseau cyclable ; les modalités d'exécution et de contrôle de sa mission sont fixées dans la convention susvisée ;

- de prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur le

territoire de la Commune de Marche-en-Famenne. Le montant définitif sera établi au moment du décompte final des travaux ;

- de mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant des subsides octroyés pour les travaux réalisés sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne aux conditions de la convention susvisée ;
- d'approuver le projet de convention susvisée ;
- de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

Messieurs COLLIN et BORSUS rentrent en séance

11. CEE - Modification du projet pédagogique de la MCAE Les Zoulous

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu les articles L-3331-1 à 8 du même Code et plus particulièrement l'article L-3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet pédagogique de la MCAE Les Zoulous adopté par le Collège communal en séance du 14 janvier 2019 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur la nouvelle version du projet pédagogique de la MCAE Les Zoulous.

12. Mandataires – Intercommunale AIVE – Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et, par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne qui représenteront la commune aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales, ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **AIVE** ;

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition dudit Conseil, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale AIVE ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **AIVE** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Madame Valérie LESCRENIER (CDH)
- Madame Carine BONJEAN (CDH)
- Madame Mieke PIHEYNS (CDH)
- Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)
- Monsieur Jean-Pierre GEORGIN (MR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

13. Mandataires – Intercommunale - IDELUX – Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et, par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne qui représenteront la commune aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales, ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **IDELUX**;

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition dudit Conseil, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale IDELUX ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **IDELUX** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Monsieur Philippe-Michel PANZA (CDH)
- Madame Louise MAILLEN (CDH)
- Madame Carine BONJEAN (CDH)
- Monsieur Gauthier WERY (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

14. Mandataires – Intercommunale - IDELUX Finances – Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du

Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et, par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne qui représenteront la commune aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales, ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **IDELUX Finances**;

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition dudit Conseil, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **IDELUX Finances** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Monsieur Philippe-Michel PANZA (CDH)
- Madame Louise MAILLEN (CDH)
- Madame Carine BONJEAN (CDH)
- Monsieur Patrice LOLY (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

15. **Mandataires – Intercommunale - IDELUX Projet public – Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et, par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne qui représenteront la commune aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales, ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **IDELUX Projets publics**;

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition dudit Conseil, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **IDELUX Projets publics** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Monsieur Philippe-Michel PANZA (CDH)
- Madame Louise MAILLEN (CDH)

- Madame Carine BONJEAN (CDH)
- Monsieur Alain MOLA (PS)
- Madame Laurence CALLEGARO (MR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

16. Mandataires – Intercommunale AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu les articles 65 et 25 des statuts du Secteur Valorisation et Propreté;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et, par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne qui représenteront la commune aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales, ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **AIVE - Secteur Valorisation et Propreté;**

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition dudit Conseil, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale **AIVE - Secteur Valorisation et Propreté ;**

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **AIVE - Secteur Valorisation et Propreté** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Madame Valérie LESCRENIER (CDH)
- Madame Mieke PIHEYNS (CDH)
- Madame Carine BONJEAN (CDH)
- Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)
- Monsieur Jean-Pierre GEORGIN (MR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

17. Mandataires – Intercommunale - VIVALIA – Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et, par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne qui représenteront la commune aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales, ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **VIVALIA**;

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition dudit Conseil, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale **VIVALIA** ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **VIVALIA** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)
- Madame Lydie HAINAUX (CDH)
- Madame Pascale MAROT (CDH)
- Monsieur Patrice LOLY (PS)
- Monsieur Jean-Pierre GEORGIN (MR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

18. Mandataires – Intercommunale - ORES Assets – Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et, par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne qui représenteront la commune aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales, ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **ORES Assets;**

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition dudit Conseil, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale **ORES Assets** ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **ORES Assets** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Monsieur Nicolas GREGOIRE (CDH)
- Monsieur Samuel DALAIDENNE (CDH)
- Monsieur Sébastien JOACHIM (CDH)
- Monsieur Gauthier WERY (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

19. Mandataires – Intercommunale - SOFILUX – Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et, par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne qui représenteront la commune aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales, ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **SOFILUX**;

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition dudit Conseil, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale **SOFILUX** ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **SOFILUX** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Monsieur Nicolas GREGOIRE (CDH)
- Monsieur Samuel DALAIDENNE (CDH)
- Monsieur Sébastien JOACHIM (CDH)
- Monsieur Gauthier WERY (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

20. Mandataires – Intercommunale - BEP Crématorium – Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et, par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la

commune de Marche-en-Famenne qui représenteront la commune aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales, ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **BEP Crématorium**;

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition dudit Conseil, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale **BEP Crématorium** ;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **BEP Crématorium** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Madame Valérie LESCRENIER (CDH)
- Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)
- Madame Carine BONJEAN (CDH)
- Monsieur Patrice LOLY (PS)
- Madame Laurence CALLEGARO (MR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

21. Mandataires – Intercommunale - IMIO – Assemblée générale - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du

Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et, par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne qui représenteront la commune aux assemblées générales des intercommunales auxquelles elle est affiliée, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales, ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale **IMIO**;

Qu'il convient, de ce fait, de désigner cinq délégués proportionnellement à la composition dudit Conseil, trois au moins représentant la majorité, conformément à l'article L1523-11 précité pour l'intercommunale IMIO;

Vu les résultats des élections communales et la composition du Conseil communal comprenant 25 Conseillers apparentés comme suit : 14 Cdh, 4 PS, 6 MR et 1 Ecolo ;

Vu le calcul de la proportionnelle pour 5 délégués donnant le résultat suivant : 3 Cdh, 1 PS et 1 MR ;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, au titre de délégués de la commune, auprès de l'intercommunale **IMIO** pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Madame Valérie LESCRENIER (CDH)
- Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)
- Monsieur Nicolas GREGOIRE (CDH)
- Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR)

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

22. Mandataires – Intercommunale IDELUX - Secteur Dispatching Touristique – Comité de secteur - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus spécialement les articles L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal, et L1122-34 §2 concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDELUX Projets Publics, notamment l'article 56 relatif aux secteurs de l'intercommunale;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne au **Secteur Dispatching Touristique de l'intercommunale**;

Vu le courrier d'IDELUX Projets Publics du 17 décembre 2018 concernant la composition du Comité de secteur pour Dispatching Touristique en suite des dernières élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 3 décembre 2018 et par conséquent, la nécessité de procéder à la désignation des délégués de la commune de Marche-en-Famenne pour y représenter la Ville aux réunions du Comité de secteur, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales ;

Qu'il convient de désigner 8 délégués, membres du Conseil communal;

Vu le calcul de la répartition proportionnelle pour 8 représentants donnant le résultat suivant: 5 Cdh, 1 PS et 2 MR

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner les personnes suivantes au titre de délégués de la Ville de Marche-en-Famenne pour le **Secteur Dispatching Touristique** de l'intercommunale IDELUX Projets Publics, jusqu'au terme de leur mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil issu des prochaines élections communales :

- Monsieur Sébastien JOACHIM (CDH)
- Madame Pascale MAROT (CDH)
- Monsieur Samuel DALAIDENNE (CDH)
- Monsieur Philippe-Michel PANZA (CDH)
- Madame Lydie HAINAUX (CDH)
- Monsieur Alain MOLA (PS)
- Madame Laurence CALLEGARO (MR)
- Monsieur Jean-Pierre GEORGIN (MR)

23. Mandataires - ASBL "Enfance et Jeunesse en Marche" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans

l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », notamment l'article 6 précisant que l'Echevin de l'Enfance et l'Echevin de la Jeunesse sont membres de droit ;

Qu'il convient de désigner 5 représentants de la Ville, dont les 2 membres de droit précités,

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition donne le résultat suivant: 3 CDH, 1 PS et 1 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « **Enfance et Jeunesse en Marche** » :

Pour le groupe CDH

Monsieur Jean-François PIERARD (Echevin de l'Enfance - Membre de droit)

Monsieur Christian NGONGANG (Echevin de la Jeunesse - Membre de droit)
Madame Louise MAILLEN

Pour le groupe PS
Madame Valérie BATHY

Pour le groupe MR
Madame Ariane HERION

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

24. Mandataires - ASBL "Espace Parents Enfants" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « Espace Parents Enfants », notamment l'article 5 précisant que l'Echevin de l'Enfance est membre de droit;

Qu'il convient de désigner 5 représentants de la Ville, dont le membre de droit précité;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition donne le résultat suivant: 3 CDH, 1 PS et 1 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'**ASBL « Espace Parents Enfants »** :

Pour le groupe CDH
Monsieur Jean-François PIERARD (Echevin de l'Enfance - Membre de droit)
Monsieur Christian NGONGANG
Madame Louise MAILLEN

Pour le groupe PS
Madame Laëtitia DEPAUW

Pour le groupe MR
Madame Corinne VERLAINE

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

25. Mandataires - ASBL "Art et Lettres en Marche" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « Art et Lettres en Marche », notamment l'article 6 précisant que le Bourgmestre ou l'Echevin de la Culture est membre de droit;

Qu'il convient de désigner 5 représentants de la Ville, dont le membre de droit précité;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition donne le résultat suivant: 3 CDH, 1 PS et 1 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de **l'ASBL « Art et Lettres en Marche »** :

Pour le groupe CDH
Monsieur Christian NGONGANG (Echevin de la Culture - Membre de droit)
Monsieur Thierry GALERIN
Madame Carine BONJEAN

Pour le groupe PS
Madame Laurence VAN de SCHOOR

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

Note : Le Conseil demande à l'asbl "Art et Lettre en Marche", lors de sa 1ère assemblée générale, de bien vouloir modifier ses statuts quant à la qualité du représentant de la Ville et de l'administrateur de la Ville à désigner par le Conseil communal. En effet, les statuts de l'asbl prévoient la qualité de Conseiller communal. Or, le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit, en son article L1234-2, que "le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les asbl". Ces représentants ne sont pas nécessairement élus.

26. Mandataires - ASBL "Promotion des Ecoles Communales" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « Promotion des Ecoles communales de Marche-en-Famenne », notamment l'article 4 précisant qu'il convient de désigner 5 représentants de la Ville (membres effectifs);

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition donne le résultat suivant: 3 CDH, 1 PS et 1 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'**ASBL « Promotion des Ecoles communales de Marche-en-Famenne »** :

Pour le groupe CDH
Monsieur Jean-François PIERARD
Monsieur Samuel DALAIDENNE
Madame Anouck ALTENHOVEN

Pour le groupe PS
Monsieur Gaëtan SALPETEUR

Pour le groupe MR
Madame Emmanuelle DEVAUX

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

27. Mandataires - ASBL "RESCOLM" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « RESCOLM », notamment l'article 4 précisant que l'Echevin de l'Enseignement est membre de droit;

Qu'il convient de désigner 5 représentants de la Ville, dont le membre de droit précité;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition donne le résultat suivant: 3 CDH, 1 PS et 1 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « RESCOLM » :

Pour le groupe CDH

Monsieur Jean-François PIERARD (Echevin de l'Enseignement - Membre de droit)

Madame Valérie LESCRENIER

Madame Christelle ARNOULD

Pour le groupe PS

Monsieur Pierrot CHARPENTIER

Pour le groupe MR
Madame Ariane HERION

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

28. Mandataires - ASBL "e-Square" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « e-Square », notamment l'article 5 qui prévoit 5 représentants de la Ville désignés par le Conseil communal;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition donne le résultat suivant: 3 CDH, 1 PS et 1 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « e-Square » :

Pour le groupe CDH
Monsieur André BOUCHAT
Madame Valérie LESCRENIER
Monsieur Sébastien JOACHIM

Pour le groupe PS
Monsieur Tanguy DELPORTE

Pour le groupe MR
Madame Emmanuelle LEFEVRE

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

29. Mandataires - ASBL "Pays de Famenne" - Assemblée Générale - Désignation des représentants.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'asbl « Pays de Famenne » notamment l'article 10.1 précisant que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs qui sont (art. 3.4 des statuts), entre autres, les personnes exerçant la fonction de bourgmestre des communes de Marche-en-Famenne, Rochefort, Durbuy, Somme-Leuze, Nassogne et Hotton.

Qu'il convient, par conséquent, de désigner Monsieur le Bourgmestre pour représenter la Ville de Marche aux assemblées générales de l'asbl "Pays de Famenne"

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Monsieur le Bourgmestre, André BOUCHAT, en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Pays de Famenne» :

30. Mandataires - ASBL "Contrat Rivière Ourthe" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu le Code de l'Eau et ses modifications ultérieures;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018;

Vu les statuts de l'ASBL « Contrat de Rivière pour l'Ourthe », notamment l'article 5 précisant que les membres sont des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, appartenant à l'un des trois groupes visés à l'article D32, §1er du Code de l'Eau, les communes, les provinces et les associations;

Vu l'article 12 des statuts précisant que l'Assemblée générale porte le nom de "Comité de Rivière" et est composée de tous les membres;

Qu'il convient de désigner 1 membre effectif (membre du Collège communal) et 1 suppléant (administratif);

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition donne le résultat suivant: 1 CDH

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale (Comité de Rivière) de l'ASBL « Contrat de Rivière pour l'Ourthe » :

- 1 membre effectif Cdh: Madame Valérie LESCRENIER
- 1 membre suppléant (administratif): Monsieur Vincent BERNARD (Eco-Conseiller)

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

31. Mandataires - ASBL "Contrat Rivière Lesse" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu le Code de l'Eau et ses modifications ultérieures;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées;

Vu le courrier de l'asbl concernant le renouvellement du Comité de Rivière daté du 04 décembre 2018;

Vu les statuts de l'ASBL « Contrat de Rivière pour la Lesse », notamment l'article 4 stipulant que les membres effectifs sont, notamment, les membres admis par l'assemblée générale (Comité de Rivière) sur présentation d'une commune ou d'une province, ...;

Vu l'article 19 des statuts disposant que le Comité de Rivière est composé de tous les membres;

Qu'il convient de désigner 1 membre effectif (membre du Collège communal) et 1 suppléant (administratif);

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition donne le résultat suivant: 1 CDH

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale (Comité de Rivière) de l'ASBL « Contrat de Rivière pour l'Ourthe » :

- 1 membre effectif Cdh: Madame Valérie LESCRENIER
- 1 membre suppléant (administratif): Monsieur Vincent BERNARD (Eco-Conseiller)

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

32. Mandataires - ASBL "Geopark Famenne - Ardenne" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu les statuts de l'ASBL Geopark Famenne-Ardenne et plus particulièrement les articles 6 et 7;

Attendu que, conformément à l'article 6 desdits statuts, les membres effectifs sont au nombre de 16, à raison de 2 élus par commune, désignés par chaque Conseil communal;

Qu'il convient, par conséquent, de désigner 2 membres effectifs (effectif n°1 + effectif n°2 - suppléant), impérativement élus, le premier siégeant à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration et le second à l'Assemblée Générale uniquement;

Attendu qu'il convient également de désigner, conformément à l'article 7 des statuts, un membre adhérent (*personne physique*), pour siéger à l'Assemblée Générale, désigné pour ses compétences dans le secteur environnement, tourisme ou économie (membre du personnel ou issu du milieu associatif, ...)

Attendu que la règle de la représentation proportionnelle pour 2 représentants donne le résultat suivant: 1 Cdh et 1 MR

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « GEOPARK Famenne - Ardenne » :

Monsieur Sébastien JOACHIM - Conseiller communal Cdh (Membre effectif)
Madame Laurence CALLEGARO - Conseillère communale MR (Suppléant)
Monsieur Michel LOUVIAUX (Membre adhérent)

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

33. Mandataires - ASBL "La Source" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « La Source », notamment l'article 4 prévoyant que le nombre de membres effectifs de l'association est fixé à 14 dont 7 seront désignés par le Conseil communal;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition, pour 7 membres, donne le résultat suivant: 4 CDH, 1 PS et 2 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'**ASBL « LA SOURCE »**

Pour le groupe CDH
Monsieur Jean-Marie FEROMONT
Monsieur Edmond FRERE
Monsieur Jean-François PIERARD
Monsieur Martin LEMPEREUR

Pour le groupe PS
Monsieur Benoît BARBIER

Pour le groupe MR
Monsieur Thomas REMACLE
Monsieur Jean Pierre GEORGIN

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

34. Mandataires - ASBL "Centre Récréatif et Culturel de Humain" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Qu'il convient de désigner 5 représentants;

Que cette répartition donne le résultat suivant: 3 CDH, 1 PS et 1 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'**ASBL « Centre récréatif et culturel de Humain »**

Pour le groupe CDH
Monsieur Hugues HANOSSET
Madame Gisèle EVRARD
Monsieur Nicolas GREGOIRE

Pour le groupe PS
Madame Stéphanie NAVEAUX

Pour le groupe MR
Madame Carole GEE

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

35. Mandataires - ASBL "Cercle Saint Séverin" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « Cercle Saint Séverin », notamment l'article 4 prévoyant que le nombre de membres effectifs de l'association est fixé à 10 dont la moitié désignés par le Conseil communal;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition, pour 5 représentants, donne le résultat suivant: 3 CDH, 1 PS et 1 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'**ASBL « Cercle Saint-Séverin »** :

Pour le groupe CDH
Madame Louise MAILLEN
Monsieur Jean-Luc BONNECHERE
Monsieur Dominique DUMONT

Pour le groupe PS
Monsieur Gaëtan SALPETEUR

Pour le groupe MR
Madame Carole GEE

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

36. Mandataires - ASBL "Culture et Vie en Marche" - Assemblée Générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du même Code disposant que, le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre.

Vu le Décret du 21/11/2013 (MB 29-01-2014) fixant les conditions de reconnaissance des Centre culturels;

Vu les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL "Culture et Vie en Marche" fixant le nombre et le mode de désignation des représentants communaux;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 12 représentants pour l'Assemblée Générale et 5 représentants pour le Conseil d'administration (parmi les 12 membres de l'AG), selon la répartition de la Clé d'Hondt (Pacte culturel);

Que cette répartition donne le résultat suivant pour l'AG, 7 CDh, 2 PS et 3 MR et 3 Cdh, 1 PS et 1 MR pour le Conseil d'administration;

Que ces représentants ne doivent pas nécessairement être élus (Conseillers communaux);

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'ASBL "Culture et Vie en Marche"

A l'Assemblée Générale

Pour le CDH

- Monsieur Christian NGONGANG
- Madame Aurélie CHARLIER
- Madame Carine BONJEAN
- Monsieur Quentin PAQUET
- Monsieur Sébastien JOACHIM
- Monsieur Philippe HANIN
- Madame Anne-Françoise PIERARD

Pour le PS

- Monsieur Daniel LIBIOULLE
- Monsieur Gauthier WERY

Pour le MR

- Madame Anne CLARENNE
- Madame Barbara SCHREDER
- Madame Emmanuelle LEFEVRE

Au Conseil d'Administration

- Monsieur Christian NGONGANG (Cdh)
- Monsieur Sébastien JOACHIM (Cdh)
- Monsieur Philippe HANIN (Cdh)
- Monsieur Gauthier WERY (PS)
- Madame Anne CLARENNE (MR)

37. Mandataires - ASBL "Cinémarche" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « Cinémarche », notamment l'article 3 prévoyant que le nombre maximum de membres de droit, membres désignés par le Conseil communal, est fixé à 10;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition, pour 10 représentants, donne le résultat suivant: 7 CDH, 1 PS et 2 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Cinémarche » :

Pour le groupe CDH

- Monsieur Christian NGONGANG
- Monsieur Samuel DALAIDENNE
- Monsieur Philippe HANIN
- Madame Aurélie CHARLIER
- Madame Carine BONJEAN
- Madame Caroline DAUNE

- Monsieur Quentin PAQUET

Pour le groupe PS

- Monsieur Alain MOLA

Pour le groupe MR

- Madame Annick WATLET
- Monsieur Thomas REMACLE

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti ECOLO, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

38. Mandataires - ASBL "GRIMM" - Assemblée générale - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018, de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL « GRIMM », notamment l'article 5 qui prévoit 5 représentants de la Ville désignés par le Conseil communal et l'article 9 qui prévoit 5 administrateurs également désignés par le Conseil communal;

Que conformément à l'article L1234-2 §1 al.4 du CDLD les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Electoral (Clé d'Hondt);

Que cette répartition donne le résultat suivant: 3 CDH, 1 PS et 1 MR;

Que pour autant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article L1234-2 §2 du CDLD, dès que les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation

proportionnelle de la Clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative au Conseil d'administration;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'AG de l'ASBL « GRIMM » et en qualité d'administrateurs au sein du CA de l'ASBL « GRIMM » :

Pour le groupe CDH
Monsieur Philippe-Michel PANZA
Monsieur Alain SCHONBRODT
Monsieur Jean-Claude LIGOT

Pour le groupe PS
Madame Jannique HARDENNE

Pour le groupe MR
Monsieur Thomas REMACLE

L'asbl informera la Ville si celle-ci détient la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle. Si tel est le cas, l'asbl devra impérativement proposer au parti Ecolo, non représenté conformément à l'article L1234-2 §2 précité, un poste d'observateur avec voix consultative au Conseil d'Administration.

L'asbl communiquera également à la Ville le nom du/des représentants communaux éventuellement désigné(s) au Conseil d'administration.

Note : Le Conseil demande à l'asbl GRIMM, lors de sa 1ère assemblée générale, de bien vouloir modifier ses statuts quant à la qualité du représentant de la Ville et de l'administrateur de la Ville à désigner par le Conseil communal. En effet, les statuts de l'asbl de juin 2013 prévoient la qualité de Conseiller communal.

Or, le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit, en son article L1234-2, que "le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les asbl". Ces représentants ne sont pas nécessairement élus.

**39. Mandataires - Organe extérieur - SCRL "Société Wallonne Des Eaux"-
Conseil d'exploitation - Désignation du représentant**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018;

Attendu qu'il s'indique que la Ville de Marche-en-Famenne soit représentée au sein du **Conseil d'exploitation** de la Société wallonne des Eaux (SWDE);

Vu le courrier de la SWDE du 28 novembre 2018 demandant qu'un représentant du Collège communal soit désigné ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE

- Monsieur Nicolas GREGOIRE - CDH - Echevin des Travaux et du Patrimoine

40. Mandataires - Commission communale de l'Accueil (CCA) - Désignation des représentants

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 février 2004 décidant d'adhérer audit décret ;

Vu la lettre circulaire de l'ONE, du 11 décembre 2018, adressée au Collège communal et au Coordinateur ATL concernant le renouvellement de la composition de la Commission communale de l'Accueil (CCA);

Vu la décision du Collège Communal du 14 janvier 2019 décidant de fixer à 20 le nombre total de membres effectifs;

Que le nombre de membres par composante est alors fixé à 4 (et autant de suppléants);

Considérant que l'arrêté du 3 décembre susvisé, stipule que : « les représentants du Conseil communal sont désignés comme suit : le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire assure la présidence de la CCA ;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2019 de désigner Monsieur l'Echevin PIERARD, Echevin de l'Enfance, comme Président et Monsieur l'Echevin NGONGANG, Echevin de la Jeunesse, comme suppléant;

Que les autres représentants sont désignés par les Conseillers communaux qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre de postes restant à pourvoir dans cette composante moins 1 (3 moins 1), sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclarés. Sont retenus, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (la) (les) candidat(s) le (la) (les) moins âgé(e)(s) qui est (sont) désigné(e)(s) » ;

Qu'il reste, par conséquent, 3 représentants effectifs et suppléants à désigner ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2019 proposant, d'une part, que les 3 autres représentants et leurs suppléants soient répartis entre les groupes Cdh, PS et MR et d'autre part, qu'un représentant d'Ecolo soit invité sans voix délibérative;

Après avoir procédé au vote ;

DECIDE par 25 voix POUR et 0 CONTRE

Article 1: de se conformer à la proposition du Collège communal de désigner Monsieur Jean-François PIERARD comme Président et Monsieur Christian NGONGANG comme suppléant;

Article 2: de désigner comme membres effectifs de la CCA

- Monsieur Sébastien JOACHIM (Cdh)
- Monsieur Gauthier WERY (PS)
- Madame Laurence CALLEGARO (MR)

Article 3: de désigner comme membres suppléants de la CCA

- Madame Christelle ARNOULD (CDH)
- Monsieur Gaëtan SALPETEUR (PS)
- Monsieur Sébastien FRANCOIS (MR)

Article 4: de désigner Madame Marinette BURNOTTE, invitée pour Ecolo, sans voix délibérative.

41. RESCAM - Conseil d'administration - Désignation des membres

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er, concernant les attributions du Conseil communal et les articles L1231- 4 à 13 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'article L1231-5 al.5 disposant que chaque groupe démocratique non représenté conformément au système de représentation proportionnelle d'Hondt a droit à un siège d'observateur au Conseil d'administration avec voix consultative;

Vu le décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux Intégrés ;

Vu la décision du 4 Mai 2009 du Conseil communal d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la modification des statuts de la RESCAM par délibération du Conseil communal du 11 juin 2018, afin de tenir compte des nouvelles dispositions du décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant, notamment, les régies communales autonomes;

Attendu que conformément aux articles 20 à 22 de ces statuts, il convient de désigner 8 personnes des deux sexes pour constituer le Conseil d'Administration de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise et que celles-ci doivent représenter le Conseil communal au prorata des groupes politiques en présence (clé d'HONDT) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner comme membre du Conseil d'Administration de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise les 8 personnes suivantes :

1. Monsieur Christian NGONGANG (Cdh)
2. Monsieur Philippe Michel PANZA (Cdh)
3. Monsieur Samuel DALAIDENNE (Cdh)
4. Monsieur Nicolas GREGOIRE (Cdh)
5. Madame Carine BONJEAN (Cdh)
6. Monsieur Alain MOLA (PS)
7. Monsieur Sébastien FRANCOIS (MR)
8. Monsieur Salim MERHI (MR)

ainsi que Madame Nicole GRAAS (Ecolo) - Observateur avec voix consultative au Conseil d'administration, conformément à l'article L1231-5 al.5 du CDLD.

42. RESCAM - Désignation des membres du Collège des commissaires aux comptes.

Le Conseil communal,

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux Intégrés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes et en particulier l'article L1231-6 relatif au Collège de trois commissaires

Vu la décision du 04 Mai 2009 du Conseil communal d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu la modification des statuts de la RESCAM par délibération du Conseil communal du 11 juin 2018, afin de tenir compte des nouvelles dispositions du décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant, notamment, les régies communales autonomes;

Attendu que conformément à ces statuts (articles 60 à 67 traitant des règles spécifiques au Collège des Commissaires), il convient de désigner TROIS personnes pour faire partie du Collège des commissaires aux comptes de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise dont une qui ne soit pas membre du Conseil communal mais membre de l'Institut des Réviseurs d' Entreprises ;

Vu la délibération du *Conseil Communal du 09 juillet 2018*

- D'approuver le cahier des charges N° CL01 et le montant estimé du marché "Désignation d'un réviseur d'entreprise pour la RESCAM", établis par le service Jeunesse Culture Sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- La dépense sera prise en charge par la RESCAM.

Vu la délibération du *Collège communal du 28 octobre 2018*

- D'attribuer le marché de services ayant pour objet la participation d'un réviseur d'entreprises à la mission de contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la RESCAM au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse au regard de l'analyse des critères d'attribution, à savoir :

La SPRL TKS AUDIT (VERJANS Sébastien Réviseur d'entreprises) – Allée de la Fraineuse, 26 à 4130 Esneux pour un montant annuel de 2.389,75 € TVAC pour une durée de un an, à partir du 1er janvier 2019, renouvelable deux fois.

- La dépense sera à charge de la RESCAM.

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner comme membre du Collège des commissaires aux comptes de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise les personnes suivantes :

1. Monsieur Sébastien JOACHIM (CDH) (Membre du CC hors CA de la RESCAM)
2. Monsieur Bertrand LESPAGNARD (MR) (Membre du CC hors CA de la RESCAM)
3. Monsieur Sébastien VERJANS (Réviseur d'entreprises)

43. Marchés publics - Marchés publics conjoints - Concessions de travaux et de services - Délégation au Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les nouveaux articles L1222-3 à L1222-9 ;

Revu sa précédente délibération du 8 février 2016 ;

Attendu qu'il s'indique de faciliter la réalisation des marchés publics en déléguant au Collège communal certaines compétences en matière de décision de lancement d'un marché public et de décision de recourir à un marché public conjoint, une concession de services ou de travaux ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De déléguer les compétences suivantes au Collège communal, conformément au nouveau décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

- nouvel article L1222-3:

Délégation des compétences en matière de **marchés publics** (choix de la procédure de passation, fixation des conditions et approbation du cahier spécial des charges), visées à l'article L1222-3 §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Délégation des compétences en matière de **marchés publics** (choix de la procédure de passation, fixation des conditions et approbation du cahier spécial des charges), visées à l'article L1222-3 §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000€ HTVA.

- nouvel article L1222-6:

Délégation des compétences en matière de **marchés publics conjoints** (décision de recourir à un marché conjoint, désignation le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et adoption le cas échéant de la convention régissant le marché conjoint), visées à l'article L1222-6 §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Délégation des compétences en matière de **marchés publics conjoints** (décision de recourir à un marché conjoint, désignation le cas échéant de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et adoption, le cas échéant, de la convention régissant le marché conjoint), visées à l'article L1222-6 §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA.

- nouvel article L1222-8:

Délégation des compétences en matière de **concessions de services ou de travaux** (décision du principe de la concession, fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et adoption des clauses régissant la concession), visées à l'article L1222-8 §1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 € HTVA.

44. Centrales d'achat - Principe d'adhésion

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux

Attendu que le nouveau décret précité insère un nouvel article L1222-7 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont le §1er prévoit que le Conseil est seul compétent pour prendre la décision de principe d'adhésion aux différentes centrales d'achat existantes ou à créer;

Que pour rappel, la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées et éventuellement des activités d'achats auxiliaires destinés à d'autres adjudicateurs;

Qu'il convient néanmoins de préciser que lorsqu'un pouvoir adjudicateur prend, comme en l'espèce, la décision de principe d'adhérer à une centrale d'achat, il n'a aucune obligation d'y recourir automatiquement, il conserve son autonomie pour décider de passer son propre marché public s'il le souhaite;

Que l'adhésion de la Ville à ces centrales d'achat permettra d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics, ainsi que d'assouplir et de simplifier les procédures de marchés publics ;

Attendu que le principe d'adhésion vise toutes les centrales d'achat existantes ou à créer, à savoir notamment et sans que cette liste soit exhaustive, celles du SPW, de la Province du Luxembourg, d'IDELUX,... (liste en annexe à la présente décision);

Que concernant plus particulièrement les centrales de marchés du SPW, l'adhésion à ces centrales est subordonnée uniquement à la conclusion d'une convention avec le SPW ;

Que la Ville a déjà conclu une telle convention relative à des fournitures diverses pour une durée indéterminée en date du 19 octobre 2009, laquelle est donc toujours en vigueur actuellement ;

Qu'il y a dès lors lieu d'une part, de décider le principe d'adhésion à toutes les centrales d'achat existantes ou à créer, et d'autre part, de confirmer en particulier l'exécution de la convention conclue le 19 octobre 2009 avec le SPW ;

Revu sa précédente délibération du 10 novembre 2015;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Le principe d'adhésion à toutes les centrales d'achat existantes ou à créer.

Article 2

De confirmer l'exécution de la convention conclue le 19 octobre 2009 avec le Service Public de Wallonie relative à la centrale d'achat de fournitures diverses.

Article 3

De confier l'exécution de la présente décision au Collège communal.

45. Centrales d'achat - Définition du besoin et recours à la centrale d'achat pour y répondre - Délégation au Collège communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les nouveaux articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la décision du Conseil de ce jour décidant le principe d'adhésion à toutes les centrales d'achat existantes ou à créer;

Attendu que le nouveau décret précité a notamment inséré dans le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation un nouvel article L1222-7 relatif aux centrales d'achat;

Qu'en vertu du §2 de cet article, le Conseil définit les besoin en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre et que le §3 lui permet de déléguer au Collège communal cette compétence aux conditions y mentionnées;

Qu'il s'indique de faciliter la réalisation des marchés publics en déléguant au Collège communal cette compétence ;

Que par ailleurs, l'adhésion de la Ville à ces centrales d'achat permettra d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics, ainsi que d'assouplir et de simplifier les procédures de marchés publics ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De déléguer les compétences suivantes au Collège communal, conformément au nouveau décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation :

- Délégation des compétences en matière de **centrales d'achat** (définition des besoins et décision de recourir à la centrale à laquelle il a adhéré), visées à l'article L1222-7 §2, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
- Délégation des compétences en matière de **centrales d'achat** (définition des besoins et décision de recourir à la centrale à laquelle il a adhéré), visées à l'article L1222-7 §2, alinéa 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000€ HTVA.

46. Police - Règlement général de police - Modification suite à la loi du 19 juillet 2018 modifiant la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er concernant les infractions mixtes visées par le Code pénal et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa concernant les infractions de roulage, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 2013 ;

Vu la loi du 19 juillet 2018 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales précitée en ce qui concerne les infractions routières pouvant faire l'objet de sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014, tel que modifié par l'arrêté royal du 19 juillet 2018;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Revu la précédente délibération du Conseil communal du 7 mai 2018 décidant d'approuver la proposition de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes faite par le Procureur du Roi du Luxembourg ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ces titres, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales ;

Considérant qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Revu le Règlement Général de Police, tel qu'adopté en séance du Conseil communal du 28 juin 2010 et modifié en séance du 11 juin 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Règlement Général de Police modifié, tel que repris ci-dessous :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Définitions : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **bivouac** » : Un campement rudimentaire permettant de passer la nuit en pleine nature.

« **boisson alcoolisée** » : Toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol.

« **camp de vacances** » : Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.

« **chien dangereux** » : Est considéré comme chien dangereux, le chien déclaré comme tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre ou a montré son agressivité par la volonté de son maître ou non, est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Dans l'attente d'une législation en la matière, les types de chiens considérés comme dangereux sont répartis en deux catégories : les chiens d'attaque d'une part, les chiens de garde et de défense d'autre part.

Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les chiens de race staffordshire terrier, les chiens de race american staffordshire terrier, les chiens de race mastiff, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ des celles visées ci-avant.

Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier ou bull terrier, pitbull terrier, Doo Argentina (dogue argentin) bull terrier, les chiens de race rottweiler, les chiens de race tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes et les chiens de races croisées au départ de celles visées ci-avant.

« **déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

« **gestionnaire de voirie** » : l'autorité responsable de la gestion de la voirie- Collège communal pour les voiries communales et SPW-Direction des routes du Luxembourg (DGO1-32) pour le réseau régional.

« **Interdiction temporaire de lieu** » : l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire (article 134 sexies §2 nouvelle loi communale).

« **lieu public** » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares... Conformément au §2 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale, « est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la Commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant. ».

« **magasin de nuit** » : toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

« **personne morale** » : Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

« **voie publique** » : La partie du territoire de la Commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Art. 1. Sera puni des peines prévues par le présent règlement quiconque qui, par son comportement sur la voie publique ou dans un lieu public, porte atteinte à la sécurité ou la tranquillité publique.

Art. 2. §1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la Commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige, sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police.

§4 La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§5 Lorsqu'une demande d'autorisation est introduite en dehors des délais prescrits par le présent règlement, la recevabilité de celle-ci sera appréciée en fonction de la pertinence du motif invoqué pour justifier le retard.

Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défallants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1. Dispositions générales

Art. 5. Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 6. Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

NB : les graffitis sont sanctionnés par l'art 84.

Art. 7. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 8. Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

Art. 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Art. 10. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

NB : pour les déjections canines, voir art 94§2

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Art. 11. Les trottoirs et accotements jouxtant des immeubles habités ou non doivent être maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 12. Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau et canalisations.

Art. 13. Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits, fossés et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Section 4. De la gestion de certains déchets

(Voir aussi le règlement communal particulier à la gestion des déchets)

Art. 14. Il est interdit de déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de déchets de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

Art. 15. Il est interdit de déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique ou constituer un danger pour la santé publique.

Art. 16. Sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit de déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte ou avant 20h la veille de la collecte.

Art. 17. Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 18. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 19. Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

Art. 20. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement.
Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires, ...

Section 5. Des logements mobiles et campements

Art. 21. Il est interdit, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet sur le territoire de la Commune, à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet. Dans les espaces publics aménagés à cet effet, les utilisateurs sont tenus de se conformer au règlement particulier y afférent.

Section 6. De l'affichage

Art. 22. §1 Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

- 3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Art. 23. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Art. 24. Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

Section 7. De l'exploitation agricole et forestière

Art. 25. §1 Sans préjudice du respect de l'excédent de voirie, il est interdit de labourer à moins de un mètre et d'implanter une clôture à moins de 0,5m de la partie aménagée d'une chaussée.

§2 Il est interdit d'utiliser la voirie comme place de manœuvre pour les machines lors des travaux agricoles et de traîner les bois sur les chaussées asphaltées lors des travaux de débardage.

§3 Il est interdit à tout exploitant forestier d'utiliser la voirie, ses accotements ou les aires de débardage aménagées pour y effectuer des dépôts de bois suite à des travaux de débardage ou en vue de voiturage sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, sollicitée au moins une semaine à l'avance.

Ladite autorisation peut être subordonnée à l'établissement d'un état des lieux et au dépôt d'une caution.

CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Art. 26. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

Art. 27. Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue à moins qu'il ne soit la conséquence d'un événement imprévisible.

Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Art. 28. Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou frapper aux portes pour importuner les habitants.

Art. 29. §1. Les personnes se livrant à la mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite.

§3. La mendicité est interdite aux mineurs d'âge.

§4. Il est interdit aux personnes majeures qui pratiquent la mendicité d'être accompagnées de mineurs d'âge.

Art. 30. Sauf autorisation du Collège communal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics :

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de trente jours calendrier précédant l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article. Afin de garantir l'ordre public ou le rétablir, les objets mis en vente en infraction au présent article pourront faire l'objet d'une saisie administrative.

Art. 31. Est interdite la vente et l'offre en vente ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège communal sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale. Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Art. 32. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi que lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent.

Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. S'il est situé hors de cet espace public mais accessible à partir de celui-ci, le gestionnaire du distributeur doit s'assurer que des boissons alcoolisées ne soient vendues à des mineurs d'âge. A défaut de moyen de contrôle en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé, l'appareil doit être mis hors service pendant ces heures.

Art. 34.

§1. L'accès aux propriétés communales est interdit sauf les lieux accessibles au public.

§2. Dans les lieux accessibles au public visés par le présent article, le public doit, sous peine d'expulsion, se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par toute personne dûment habilitée.

§3. Dans les endroits visés au paragraphe précédent, il est en outre défendu, sauf aux endroits spécialement aménagés par la Commune à cet effet :

1. d'allumer des feux ;
2. de se coucher sur les bancs publics ;
3. de camper ou pique-niquer sauf aux endroits autorisés;
4. de se baigner dans les fontaines, bassins, plans d'eau ou étangs publics ;
5. de grimper le long des façades, mobiliers et équipements urbains servant à
6. l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Le stationnement gênant est sanctionné par le code de la route et l'art 87 du présent, il s'agit donc d'une infraction à double incrimination qui, conformément au protocole signé avec le procureur du Roi de l'arrondissement du Luxembourg à la suite de la décision du Conseil communal du 7 mai 2018, est puni de sanctions administratives communales.

Art. 35. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. L'occupation privative de la voie publique doit être effectuée en veillant à ne pas compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers.

Art. 36. Il est interdit d'occuper la voie publique avec tout objet dans un but exclusivement publicitaire sans autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. Cet article ne vise pas les véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique conformément aux dispositions réglementaires en matière de circulation routière.

Art. 37. L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

Art. 38. Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie. La demande doit être faite au moins vingt jours ouvrables avant le début du chantier.

Art. 39. Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 40. L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 41. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre en travers de la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie.

Art. 42. Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.

Art. 43. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Art. 44. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées. En attendant leur enlèvement, le titulaire d'un droit réel ou personnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Art. 45. Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 46. Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Art. 47. Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Art. 48. Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du Bourgmestre.

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 49. §1 Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue

2° la pose de tous signaux routiers ;

3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques ;

4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;

5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

§2 Le propriétaire d'un immeuble est tenu de procéder à ses frais au numérotage de celui-ci conformément aux dispositions arrêtées par l'administration communale. Ce numéro devra être installé de telle façon qu'il soit visible et lisible de la voie publique. Si le bâtiment est en retrait

de l'alignement, l'autorité communale compétente pourra imposer la mention du numéro à front de voirie.

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 50. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Art. 51. Sont interdits :

1. Tout appel au secours abusif ;
2. tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit ;
3. toute manœuvre de commandes d'appareils d'utilité publique tels que réseaux de distribution, signalisation ou éclairage publics par des personnes non habilitées à le faire.
4. L'installation et l'utilisation dans ou aux abords de l'espace public de tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public (« Mosquito »).

Art. 52. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine et/ou mettant en péril la sécurité des passants est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 53. Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Art. 54. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

- sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- sur l'accotement ou le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Le titulaire d'un droit réel ou personnel est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre. A défaut, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Art. 55. Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Art. 56. Il est interdit de vendre des récipients sous pression contenant du gaz pour briquets (recharges) à des mineurs d'âge. (*pour rappel : moins de 18 ans*)

Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Art. 57. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. permettre l'accès à leur immeuble ;
2. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 58. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 59. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 60. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 61. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

NB : *le tapage nocturne, à l'origine puni pénalement (voir art 561-1° du Code Pénal) est maintenant sanctionné par l'article 86 du présent. En vertu du protocole signé avec le procureur du Roi Luxembourg à la suite du Conseil communal du 7 mai 2018, il fait maintenant partie des infractions mixtes sanctionnées uniquement par le biais de sanctions administratives communales.*

Art. 62. Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concert, bal ou partie dansante, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public, notamment en fonction de la conformité des lieux et des installations en matière d'agrément, de secours urgents et de sécurité incendie, ainsi qu'à la couverture par une assurance de la responsabilité civile des organisateurs.

La demande d'autorisation visée au présent article doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins trente jours calendrier avant la date prévue.

Art. 63. §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre trente jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Art. 64. Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommode pas les riverains. Au besoin, après 22hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

Art. 65. Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03hrs du matin.

Art. 66. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants, est interdit les dimanches et jours fériés avant 15 hrs et après 18hrs, à moins de 200 mètres d'une habitation et la semaine entre 20hrs et 07hrs. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée.

Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles ou forestières dans l'exercice des professions de cultivateur et d'exploitant forestier, ni l'usage d'engins d'intérêt public.

Art. 67. Il est interdit d'installer des canons d'alarme ou appareils à détonation à moins de 500 mètres de toute habitation sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Art. 68. L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 hrs et 02 hrs.

Art. 69. Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.

Art. 70. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, troubler anormalement la tranquillité publique ou le repos des habitants. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur. Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

Art. 71. Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 72. §1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public tels que cafetiers, cabaretiens, restaurateurs, tenanciers de salle de danse de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. Lorsque, après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, **constatées par des rapports de police** ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons alcoolisées, continue à troubler le repos des habitants, **la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement.** De plus, le Collège Communal pourra ordonner à l'exploitant par arrêté de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période maximale de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 24 mois, le Collège communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20hrs à 7hrs du matin durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Collège communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours. Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art. 73. Tout projet d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège communal. Le collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

**CHAPITRE V –
DES INFRACTIONS A DOUBLE INCRIMINATION
(pénale et administrative) (MIXTE)**

A la suite du protocole conclu entre le Procureur du Roi et la Commune (décision du Conseil communal du _____), les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement et/ou peuvent faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013.

Conformément aux infractions du **GROUPE IV** du protocole, pour les infractions aux articles 398 (coups et blessures simples), 448 (injures), 521 al 3 destruction et mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur) du Code pénal (art **75, 76 et 79** du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits. **Original PR + Copie Fonctionnaire Sanctionnateur (il faut reprendre l'article du CP + l'infraction au RGP).**

Conformément aux infractions du **GROUPE III** du protocole, pour les infractions aux articles 461 (vol simple), 463 (vol d'usage), 526 (destruction et dégradation de tombeaux et sépultures et de monuments et objets d'art), 534 bis (graffitis) et ter (dégradations immobilières) et 545 (bris de clôture), du Code pénal (art **77, 80, 82, 84 et 85** du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur NE PEUT infliger une sanction administrative. La répression de ces infractions mixtes est UNIQUEMENT PENALE ; **PV à PR (sur base de l'article du CP)**

Conformément aux infractions du **GROUPE II** du protocole, pour les infractions aux articles 537 (Abattage et dégradation d'arbres et la destruction de greffes), 559, 1° (dégradations et destructions mobilières), 561, 1° (les bruits et tapages nocturnes), 563, 2° (dégradations de clôtures), 563, 3° (voies de fait et violences légères) et 563 bis du code pénal (port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage) (articles **74, 78, 81, 83, 86 et 88** du présent règlement), le Procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites pour ces infractions mixtes ; elles sont donc réprimées par le biais de sanctions administratives communales. **PV à Fonctionnaire Sanctionnateur (il faut reprendre l'article du CP + l'infraction au RGP).**

Conformément aux infractions du **GROUPE I** du protocole, la poursuite des infractions à l'art 87 du présent règlement (**arrêts et stationnements**) est organisée uniquement par le biais de sanctions administratives communales. **PV à Fonctionnaire Sanctionnateur (il faut reprendre l'article du CP + l'infraction au RGP).**

Section 1. Du respect des personnes

Art. 74. Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. (voir art 563-3° du Code pénal et Groupe II du protocole).

Art. 75. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du Code pénal. (voir art 448 du Code pénal et Groupe IV du protocole).

Art. 76. Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (voir art 398 du Code pénal et Groupe IV du protocole).

Section 2. Du respect de la propriété

Art. 77. Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics ... (voir art 526 du Code pénal et Groupe III du protocole).

Art. 78. Il est défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (voir art 559-1° du Code pénal et Groupe II du protocole).

Art. 79. Il est défendu de détruire en tout ou partie ou de mettre hors d'usage à dessein de nuire des voitures, wagons et véhicules à moteur. (voir art 521 al 3 du Code pénal et Groupe IV du protocole).

Art. 80. Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (voir art 534-ter du Code pénal et Groupe III du protocole).

Art. 81. Il est défendu d'abattre ou de détruire méchamment (avec l'intention de nuire) un arbre ou de détruire une greffe (voir art 537 du Code pénal et Groupe II du protocole).

Art 82. Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art 545 du Code pénal et Groupe III du protocole).

Art. 83. Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (voir art 563-2° du Code pénal et Groupe II du protocole).

Art. 84. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal et Groupe III du protocole).

Art. 85. Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du Code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative. (voir art 463 du Code pénal et Groupe III du protocole).

Section 3. Dispositions diverses

Art. 86. Il est interdit de produire des bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (voir art 561-1° du Code Pénal et Groupe II du protocole).

Art. 87 (voir partie roulage). §1. **Les infractions à l'AR du 1/12/1975** portant règlement général sur la police de la circulation routière visées dans la Loi du 24 juin 2013 et dans ses arrêtés d'application, dont les infractions de stationnement, font l'objet d'une amende administrative communale. Elles se rapportent aux infractions du GROUPE I du protocole.

§2. Les infractions dont question au §1 du présent article sont définies expressément dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. Les infractions énumérées à l'article 2 §1 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros. (1)

Les infractions énumérées à l'article 2 §2 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros. (1)

~~Les infractions énumérées à l'article 2 §3 dudit arrêté royal du 09 mars 2014 sont des infractions de quatrième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros. (1)~~

Art. 88. Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n'être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. (voir art 563bis du Code pénal et GROUPE II du protocole).

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Le bien-être animal ressort de la région. Loi relative à la protection et au bien-être des animaux du 14 août 1986 (M.B. 03.12.1986) cependant, les articles repris dans le RGP font l'objet d'un SAC. Si un constat n'est pas prévu par le RGP il faut se référer à la loi ci-dessus (dans ce cadre, le PV est d'office adressé au PR). **Site web à consulter : Portail environnement de Wallonie (environnement.wallonie.be).**

Art. 89. Il est interdit sur l'espace public :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
2. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
3. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 90. Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de plus d'1,5 mètre. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse.

La présence de chiens est strictement interdite dans les plaines de jeux et l'enceinte des écoles.

Art. 91. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Art. 92. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Art. 93. Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.

Art. 94. §1 Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte illégalement aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui

§2 Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments défectés par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

CHAPITRE VII – DES ACTIVITES AMBULANTES

Art. 95. §1er. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;
 2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
 3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.
- 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Section 1 : De l'agrération :

Art. 96. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Si le lieu de camps est labellisé au sens du Code Wallon du Tourisme, le label vaut agrération et copie de la notification de celui-ci sera communiqué au Collège communal en lieu et place de la demande d'agrération.

Art. 97. L'agrération délivrée par le Collège communal pour une durée de cinq ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 98 et 99.

Art. 98. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 99. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles, sauf autorisation du Bourgmestre. Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 25 m de toute forêt ou 100 m d'une habitation.

Section 2 : Des obligations du bailleur :

Art. 100. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 101. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 102. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 103. Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

-l'emplacement de celui-ci,
-le moment exact de l'arrivée du groupe,

-la durée du camp,
-le nombre de participants,

-les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Art. 104. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a. le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrégation ;
- b. l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c. la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d. la nature et la situation des installations culinaires ;
- e. les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et 25 m des forêts) ;
- f. les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g. les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- h. les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;

- i. les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- j. l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Section 3 : Des obligations du locataire :

Art. 105. Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 106. Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc. ...

Art. 107. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1er mai au plus tard pour les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement du DNF (SPW), via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes. Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 108. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices.

Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 109. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Art. 110. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

CHAPITRE IX- DES INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE (MIXTE)

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une amende administrative régionale ou communale, d'une procédure de médiation ainsi que d'une perception immédiate conformément aux dispositions des articles D160 et suivant du Code de l'environnement.

Original PR + Copie Fonctionnaire Sanctionnateur Communal/Régional. Dans les 15 jours.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 60 jours qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 60 jours.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 60 jours, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

Ce délai de notification est ramené à 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie. (art D160 à D163 du Code de l'environnement de la Région Wallonne)

Dans le cas des articles **111 et 112**, cela va dépendre du « niveau » : si cela reste « ménager » et en petite quantité c'est de la compétence du **fonctionnaire sanctionnateur communal (FSC)**.

Si cela provient d'un **professionnel**, que les **déchets sont particuliers** ou que la **quantité est importante** cela revient au **fonctionnaire sanctionnateur régional (FSR)**.

Pour les **catégories 3 et 4** cela ressort du fonctionnaire sanctionnateur communal (si c'est inscrit dans le RGP).

L'environnement (eau, forêt,...) ressort de la région (lois, décrets,...) cependant, les articles repris dans le RGP font l'objet d'une SAC. Si un constat n'est pas prévu par le RGP il faut se référer aux dispositions régionales (dans ce cadre, le PV est d'office adressé au PR). **Site web à consulter : Portail environnement de Wallonie (environnement.wallonie.be)**.

Section 1. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. (2ème catégorie)

Art. 111. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, **à l'exception** de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 112. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau.

Sous-section 1 En matière d'eau de surface. (3ème catégorie)

Art. 113. Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Art. 114. Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Art. 115. Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Art. 116. Tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Art. 117. Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Art. 118. Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ou ne pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voirie vient d'en être équipée.

Art. 119. Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement à l'égouttage de son habitation.

Art. 120. Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Art. 121. Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires,

- en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;

- en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Art. 122. Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Art. 123. Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Art. 124. Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Art. 125. Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
- en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagère usées.

Art. 126. Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2 En matière d'eau destinée à la consommation humaine. (4ème catégorie sauf art 131)

Art. 127. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Art. 128. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Art. 129. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.

Art. 130. Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 131. Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (3ème catégorie)

Sous-section 3 En matière de cours d'eau non navigables. (4ème catégorie sauf art 132)

Art. 132. Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3ème catégorie).

Art. 133. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Art. 134. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distances et de passage visées à l'art D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Art. 135. Celui qui :

- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Art. 136. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;

- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;

- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Art. 137. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Art. 138. Celui qui exécute des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou qui exécute des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par le gestionnaire.

Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés. (3ème catégorie)

Art. 139. Absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

Art. 140. Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Art. 141. Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.

Art. 142. Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Art. 143. Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Art. 144. Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 145. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

Art. 146. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Art. 147. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que leur capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

Art. 148. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou cette mise à mort est autorisée.

Art. 149. Introduire des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Art. 150. Tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Art. 151. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

Art. 152. Couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Art. 153. Planter ou replanter des résineux, laisser se développer leurs semis ou les maintenir, et ce, à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.

Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 sur la lutte contre le bruit. (3ème catégorie)

Art. 154. Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques. (4ème catégorie)

Art. 155. Faire entrave à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique. (3ème catégorie)

Art. 156. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Art. 157. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Art. 158. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Art. 159. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques. (3ème catégorie)

Art. 160. Celui qui empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire.

Art. 161. Celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 162. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 163. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine régional des voies hydrauliques.

Art. 164. Celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.

Art. 165. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 166. Celui qui, étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

Art. 167. Celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er du Code de l'Environnement.

CHAPITRE X- DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 168. Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Sauf, les infractions à l'article 87 §2 du présent règlement qui seront exclusivement punies d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat d'un montant de :

58 euros pour les infractions de première catégorie ; (1)

116 euros pour les infractions de deuxième catégorie ; (1)

~~330 euros pour les infractions de quatrième catégorie, (1)~~

conformément à l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Art. 169. §1er. Les infractions aux articles du chapitre 9 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 111 et 112 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 113 à 126 ; 131 ; 139 à 152 ; 154 et 156 à 167 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3ème catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 127 à 130 ; 132 à 138 ; 153 ; 155 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Art. 170. Conformément au protocole signé avec le procureur du Roi de l'arrondissement du Luxembourg, les infractions aux articles **des chapitres** 1 à 8 du présent règlement, commises par des mineurs de plus de 14 ans, feront exclusivement l'objet de poursuites pénales.

Art. 171. Le Collège communal pourra en cas d'infraction au présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune ou la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Art 171 bis. Conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut décider, en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble à l'ordre public ou une incivilité, d'une INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Ladite interdiction doit être motivée conformément au prescrit des § 3 et 4 de l'article 134 sexies de la nouvelle loi communale.

Le non-respect de ladite interdiction de lieu est passible d'une amende administrative telle que prévue par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Art 172. Conformément à l'article D159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux articles du chapitre 9 moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Art. 173. Le présent règlement général de police entrera en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

Art. 174. Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

Notes

1. Les règlements communaux antérieurs prévoyant une heure de fermeture des cafés restent d'application dans leurs communes respectives. **(Voir aussi art. 72)**
2. Le règlement communal concernant la gestion des déchets reste également d'application dans chaque commune.
3. Le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout reste valable dans chaque commune, de plus, le non-respect de celui-ci peut être sanctionné sur base de l'article 115 du présent règlement général de police.

47. Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur général - Règlement du Conseil communal

En application des articles L1122-19 du CDLD et 24 bis du ROI, Madame Claude MERKER, Directrice générale f.f., quitte la séance et est remplacée momentanément par Monsieur l'Echevin Nicolas GREGOIRE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 février 2018 prenant acte du courrier du 14 décembre 2017 de Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général concernant sa fin de carrière programmée à partir du 1er janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2018 déclarant la vacance de l'emploi de Directeur général au 1er janvier 2019 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public ;

Vu l'article L1124-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les dispositions suivantes :

« § 1 Le directeur général est nommé par le conseil communal aux conditions fixées à l'article L1212-1 et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement. Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.

§ 2 Le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil communal et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

L'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité. » ;

Vu la proposition du Collège communal du 12 mars 2018, confirmée en séance du Collège communal du 7 janvier 2019, d'adopter un règlement de nomination d'un Directeur général par voie de promotion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil communal a marqué, à l'unanimité, son accord de principe sur les projets de règlements "Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur général et d'un Directeur financier local";

Vu l'arrêté d'annulation du 14 juin 2018 par le Ministre des pouvoirs locaux de la délibération du Conseil communal du 7 mai 2018 décidant de fixer les conditions de nomination par promotion d'un Directeur général ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 98.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité ;

Vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 janvier 2019 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 7 janvier 2019 par le Directeur financier et joint au dossier;

Considérant que les instances syndicales ont été consultées le 9 janvier 2019 et qu'elles ont marqué leur accord le 9 janvier 2019 (CGSP), le 10 janvier 2019 (CSC) et le 4 février (SLFP) ;

En statuant en séance publique

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer les conditions de nomination par promotion d'un Directeur Général (H/F) à temps plein, en stage, avant nomination définitive de la manière suivante :

Les conditions générales d'admissibilité à l'examen par promotion à remplir par les candidats sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être titulaire d'un grade de niveau A et être nommé à titre définitif dans ce grade
- 5° Être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum. Lorsque le certificat n'est pas acquis à l'issue de cette période, le Conseil communal peut notifier au Directeur son licenciement. En outre, cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé ;
- 6° être lauréat d'un examen de promotion qui comporte les épreuves ci-dessous dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination de l'emploi de Directeur général.
- 7° avoir satisfait au stage

Contenu des épreuves

1ère épreuve écrite : épreuve d'aptitude professionnelle organisée de manière manuscrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a. Droit constitutionnel
- b. Droit administratif
- c. Droit des marchés publics
- d. Droit civil
- e. Finances et fiscalité locales
- f. Droit communal et loi organique des C.P.A.S.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points.

2ème épreuve : Assessment :

Les candidat(e)s, ayant obtenu au moins 50 % dans l'épreuve d'aptitude professionnelle, seront soumis, par un organisme extérieur, à une épreuve d'assessment qui sera chargée de mesurer les compétences managériales génériques et la capacité de résilience.

Cette épreuve débouche sur une appréciation globale en termes d'aptitude ou non à la fonction. Le Jury en tient compte pour la rédaction du rapport motivé qu'il adresse au Collège communal.

3ème épreuve orale : épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction de Directeur général et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points.

Les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans l'épreuve d'aptitude professionnelle et dans l'épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management et au minimum 60 % des points au total des deux épreuves.

Dispense de l'examen d'aptitude professionnelle

Les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau sont, néanmoins dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle. Les années d'ancienneté susvisées (5 ans) s'entendent des années prestées quel que soit le statut de l'agent durant ces années (contractuels, APE, etc...).

Précision : Il faut comprendre que, pour les agents dispensés de l'épreuve écrite (épreuve d'aptitude professionnelle), les 60% à atteindre concernent l'épreuve orale (épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management).

Le jury est composé de

- 1° deux experts désignés par le Collège communal
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure)
- 3° deux représentants de la fédération concernée par l'examen
- 4° Sur base du rapport établi par le Jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Les candidatures sont à introduire **par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Administration communale de MARCHE-EN-FAMENNE

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre,

Boulevard du Midi, 22

6900 Marche-en-Famenne

Et, elles doivent se composer :

- d'une lettre de candidature et de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- d'une copie du ou des diplômes et certificats requis,
- d'un extrait du casier judiciaire (modèle I) daté de moins de 3 mois,

La clôture des inscriptions est fixée le xxxx, date de la poste faisant foi.

Précision : la clôture des inscriptions sera fixée dans un délai de minimum 15 jours à dater de la date d'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle.

La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

Madame Claude MERKER rentre en séance.

48. **Personnel - Désignation et licenciement du personnel contractuel -
Délégation au Collège communal**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 janvier 2013;

Vu l'article L1213-1 du Code de démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que « Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal, sauf en ce qui concerne: 1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune; 2° les membres du personnel enseignant. » ;

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune et plus particulièrement la gestion des emplois contractuels, il est opportun et légitime dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité du service public d'autoriser le collège communal à pouvoir délibérer non seulement sur la désignation du personnel engagé en application de la législation sur le contrat de travail mais également sur la sanction et le licenciement du personnel engagé par lui;

Considérant que dans son arrêt numéroté 179.869 du 19 février 2008, le Conseil d'état a rappelé que la délégation pour désigner les agents contractuels n'entraîne pas ipso facto la délégation du pouvoir de licencier lesdits agents ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique il est adéquat de mentionner expressément le pouvoir de sanction et de licenciement du collège communal pour les agents qu'il a engagé contractuellement;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de donner délégation au Collège communal pour la désignation et l'engagement à titre contractuel du personnel administratif, personnel technique, personnel ouvrier, personnel de bibliothèque en ce compris le personnel soumis à des contrats spécifiques (APE, ACTIVA, PTP...).

- de donner délégation au Collège communal pour la sanction et le licenciement du personnel dont question ci-dessus.

- d'informer régulièrement le Conseil communal quant aux résultats de cette délégation (engagements à des postes vacants et mode de publicité utilisé ainsi que les licenciements).

49. **Approbatons de la Tutelle - Communications au Conseil communal**

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que

1. la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés, effectués dans le cadre du service ordinaire de collecte, adoptée par le Conseil communal du 5 novembre 2018, a été approuvée par l'autorité de Tutelle le 5 décembre 2018, avec remarque à savoir, préciser dans le préambule de la délibération la teneur de l'avis du Directeur financier.
2. le budget 2019 est approuvé avec les remarques suivantes:
 - sur base de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2018, la recette de l'article 04020/46548 "Compensation plan Marshall (force motrice)" du budget 2018, est réduite pour une somme de 6.717,65 € dans le tableau de synthèse. Le montant repris à l'article 000/95101 -2018 "Boni du service ordinaire" est rectifié et passe de 4.830. 672,15 € à 4.823.954,50 € ;
 - En application de l'arrêté royal du 3 décembre 2018, la cotisation de responsabilisation prévue à l'article 13110/11321-2018 pour une somme de 20.000 € est annulée ;
 - Conformément à l'article L1241-3 du CDLD "assurance RC mandataires" une somme de 725 € est à inscrire à l'article 101/12408 ;
 - Par courrier de Monsieur le Gouverneur en date du 5 décembre 2018, la dotation à la zone de secours prévue à l'article 351/43501 passe de 1.000.032,50 € à 997.191,64 € ;
 - Par courrier de VIVALIA du 10 décembre 2018, la cotisation AMU reprise à l'article 872/33201 passe de 122.519,86 € à 118.592,95 €. La participation dans le déficit PCPA (Prise en Charge de la Personne Agée) reprise à l'article 872/43502 passe de 16.000 € à 16.633,06 €. La participation dans le fonds d'investissements passe de l'article 87201/43501 à l'article 87201/43502 et de 60.050 € à 58.102,35 €. Un nouvel article doit être prévu au 87202/43502 pour couvrir le déficit extra-hospitalier pour un montant de 4.387,15 € ;
 - Vu le courrier du 11 décembre 2018 octroyant le subside du Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC 19-21), la somme de 956.169,54 € vient remplacer le subside estimé de 600.000 € (articles 000/66351 et 06089/95551);
 - Les parts AIVE à libérer en 2019 sont de 87.325 € et non 87.650 € (articles 877/81251:20120039 et 060/99551:20120039)

Suivent les signatures :

POUR TRANSCRIPTION CONFORME :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Claude MERKER

André BOUCHAT